

VIRTUAL CARE DE BEAZLEY

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE MÉDICALE (RISQUES DIVERS), ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES SERVICES TECHNOLOGIQUES, ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES PRODUITS TECHNOLOGIQUES, ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE, ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PRODUITS ET ACTIVITÉS TERMINÉS, ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DES PROGRAMMES D'AVANTAGES SOCIAUX, ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES, ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES CONTENUS MULTIMÉDIAS ET DE LA PUBLICITÉ, Y COMPRIS LES SERVICES D'INTERVENTION EN CAS D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE (COMBINAISON D'ASSURANCES SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES, ET SUR LA BASE D'ÉVÉNEMENTS)

LA PRÉSENTE POLICE COMPORTE UNE CLAUSE QUI POURRAIT LIMITER LE MONTANT PAYABLE

AVIS : Les garanties d'assurance I.A., I.B., I.C., I.E., I.H., I.I., I.K., I.L. et I.M. de la présente police prévoient une assurance sur la base des réclamations présentées et déclarées, et s'appliquent uniquement aux **réclamations** présentées pour la première fois contre l'**assuré** et déclarées par écrit aux souscripteurs pendant la **période d'assurance** ou la **période de déclaration prolongée** (le cas échéant). Les garanties d'assurance I.D., I.F. et I.G. de la présente police prévoient une assurance sur la base d'événements et s'appliquent uniquement aux **accidents** ayant lieu pendant la **période d'assurance**. Les **dommages-intérêts** s'appliqueront au-delà de la franchise. Les **frais de règlement** au titre de la présente police ne réduiront pas, n'épuiseront pas les montants de garantie et s'ajoutent aux montants de garantie. Les termes et expressions en caractères gras ont une signification particulière, et sont définis à la clause VI., Définitions. Veuillez examiner attentivement la couverture accordée par la présente police d'assurance et en discuter avec votre agent ou courtier d'assurance.

La garantie d'assurance I.J. de la présente police prévoit une assurance pour les dommages subis par l'assuré du fait d'un incident ou d'une perte découvert(e) et déclaré(e). La couverture accordée en vertu de cette garantie d'assurance s'applique uniquement aux incidents et aux pertes découverts pour la première fois par l'**assuré** et déclarés aux souscripteurs pendant la **période d'assurance**.

La présente police offre une couverture uniquement en vertu des garanties d'assurance ci-dessous qui ont été souscrites et qui sont identifiées ainsi à la rubrique 3 des conditions particulières. En aucun cas, une même **réclamation** ne peut déclencher plusieurs garanties d'assurance.

En contrepartie du paiement de la prime et sur la foi des déclarations, garanties et engagements formels faits dans la proposition laquelle fait partie intégrante de la présente police d'assurance (ci-après, la « police » ou l'« assurance »), et sous réserve du montant de garantie, des exclusions, des conditions et des autres modalités de la présente assurance, les souscripteurs conviennent avec l'**assuré désigné** (tel qu'indiqué à la rubrique 1 des conditions particulières, faisant partie des présentes) de ce qui suit :

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

A. Assurance responsabilité professionnelle (sur la base des réclamations présentées et déclarées)

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** est légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de déclaration prolongée** (le cas échéant) et déclarée par écrit aux souscripteurs pendant la **période d'assurance** ou selon ce qui est autrement prévu à la clause XI. de la présente police, pour :

1. tout **préjudice personnel** causé à un **patient** découlant de tout(e) acte, erreur ou omission par négligence, ou toute déclaration inexacte, trompeuse ou fausse commis(e) par l'**assuré** ;
2. tout **préjudice personnel** ou **dommage matériel** causé à un **patient** par un **accident** ;
ou
3. tout **dommage corporel** causé à un **patient** par une **atteinte à la sécurité** ;

survenant pendant la prestation ou le défaut de prestation de **services professionnels** pour le compte d'autrui, au nom de l'**organisation assurée**, à la date limite de rétroactivité indiquée à la rubrique 8.1 des conditions particulières ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance**.

B. Assurance responsabilité civile des services technologiques (sur la base des réclamations présentées et déclarées)

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** est légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de déclaration prolongée** (le cas échéant) et déclarée par écrit aux souscripteurs pendant la **période d'assurance** ou selon ce qui est autrement prévu à la clause XI. de la présente police découlant de :

1. tout(e) acte, erreur ou omission par négligence commis(e) par l'**assuré** dans la prestation ou le défaut de prestation de **services technologiques** ;
2. toute violation involontaire d'une obligation contractuelle de fournir des **services technologiques** ;

pour le compte d'autrui, au nom de l'**organisation assurée**, survenant à la date limite de rétroactivité indiquée à la rubrique 8.2 des conditions particulières ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance**.

C. Assurance responsabilité civile des produits technologiques (sur la base des réclamations présentées et déclarées)

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** est légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de déclaration prolongée** (le cas échéant) et déclarée par écrit aux souscripteurs pendant la **période d'assurance** ou selon ce qui est autrement prévu à la clause XI. de la présente police, découlant de :

1. tout(e) acte, erreur ou omission par négligence, toute déclaration inexacte, trompeuse ou fautive, ou violation involontaire d'une obligation contractuelle qui a pour conséquence que les **produits technologiques** ne remplissent pas les fonctions ou ne servent pas aux fins prévues ; ou

2. toute violation d'un droit d'auteur à l'égard de **produits technologiques** logiciels.

survenant ou commis(e) par l'**assuré** à la date limite de rétroactivité indiquée la rubrique 8.2 des conditions particulières ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance**.

D. Assurance responsabilité civile générale (sur la base d'événements)

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** est légalement tenu de payer ou qu'il doit assumer en vertu du contrat du fait de toute **réclamation** pour **préjudices personnels** ou **dommages matériels** causés par un **accident** survenant pendant la **période d'assurance**.

E. Assurance responsabilité civile des produits et activités terminés (sur la base des réclamations présentées et déclarées)

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** est légalement tenu de payer ou qu'il doit assumer en vertu d'un contrat du fait de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de déclaration prolongée** (le cas échéant) et déclarée par écrit aux souscripteurs pendant la **période d'assurance** ou selon ce qui est autrement prévu à la clause XI. de la présente police pour les **préjudices personnels** ou les **dommages matériels** causés par un **accident** et compris dans les **risques produits et activités terminés** survenant à la date limite de rétroactivité indiquée à la rubrique 8.3 des conditions particulières ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance**.

F. Assurance responsabilité locative (sur la base d'événements)

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** est légalement tenu de payer ou qu'il doit assumer en vertu d'un contrat du fait de toute **réclamation** pour **dommages matériels** causés aux lieux, y compris aux installations fixes permanentes des bâtiments, pendant qu'ils sont loués à l'**assuré désigné**, ou occupés de façon temporaire par l'**assuré désigné** avec la permission du propriétaire, découlant d'un **accident** survenu pendant la **période d'assurance**.

La présente couverture est assujettie au sous-montant de garantie indiqué à la clause VII. C (tour « assurance responsabilité civile générale ») et indiqué à la rubrique 4.3.a.i des conditions particulières. En aucun cas, la portée de cette couverture ne pourra être élargie de façon à couvrir les **dommages matériels** subis par l'**assuré** ou les **dommages matériels** causés à tout bien meuble.

G. Frais médicaux (sur la base d'événements)

Les souscripteurs paieront les frais médicaux, en excédent de la franchise, tel que décrit ci-dessous pour les **dommages corporels** causés par un **accident** :

1. sur les lieux dont l'**assuré désigné** est propriétaire ou locataire ;
2. sur les voies à côté des lieux dont l'**assuré désigné** est propriétaire ou locataire ; ou
3. découlant des activités de l'**assuré désigné** ;

À condition que :

4. l'**accident** ait lieu dans les limites territoriales indiquées à la clause IV. et pendant la **période d'assurance** ;
5. l'**accident** soit déclaré aux souscripteurs pendant la **période d'assurance** ;
6. les dépenses soient engagées et déclarées aux souscripteurs dans l'année qui suit la date de l'**accident** ;
7. la personne blessée se soumette, aux frais des souscripteurs, à tout examen par des dispensateurs de soins médicaux choisis par les souscripteurs, aussi souvent que ceux-ci pourraient raisonnablement l'exiger.

Les souscripteurs seront tenus d'effectuer ces paiements indépendamment de la faute. Ces paiements ne pourront dépasser le montant de garantie applicable indiqué aux conditions particulières. Les souscripteurs paieront les frais raisonnables pour :

8. les premiers soins administrés au moment de l'**accident** ;
9. les services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris les prothèses ; et
10. les services ambulanciers, hospitaliers, de soins infirmiers professionnels et funéraires nécessaires.

H. Assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux (sur la base des réclamations présentées et déclarées)

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** est légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de déclaration prolongée** (le cas échéant), et déclarée par écrit aux souscripteurs au cours de la **période d'assurance** ou selon ce qui est autrement prévu à la clause XI. de la présente police, découlant de tout(e) acte, erreur ou omission par négligence commis(e) par l'**assuré** dans l'**administration** de tout **programme d'avantages sociaux** de l'**assuré**, survenant à la date limite de rétroactivité indiquée à la rubrique 8.3 des conditions particulières ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance**.

I. Assurance responsabilité civile en matière de sécurité de l'information et de protection des données (sur la base des réclamations présentées et déclarées)

Les souscripteurs paieront, au nom de l'**assuré**, les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la **franchise**, que l'**assuré** est légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation**, y compris une **réclamation** pour violation d'une **loi sur la protection de la vie privée**, présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de déclaration prolongée** (le cas échéant) et déclarée par écrit

aux souscripteurs pendant la **période d'assurance** ou selon ce qui est autrement prévu à la clause XI. de la présente police pour :

1. le vol, la perte ou la **divulgarion non autorisée de renseignements personnels permettant l'identification** ou de **renseignements de tiers** qui sont sous les soins, la garde ou le contrôle de l'**organisation assurée** ou d'un tiers dont l'**organisation assurée** est responsable en cas de vol, perte ou **divulgarion non autorisée de renseignements personnels permettant l'identification** ou de **renseignements de tiers**, à condition que le vol, la perte ou la **divulgarion non autorisée** survienne pour la première fois à la date limite de rétroactivité indiquée à la rubrique 8.4 des conditions particulières ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance** ;
2. un ou plusieurs des actes ou incidents suivants, résultant directement de l'échec de la **sécurité informatique** à empêcher une **atteinte à la sécurité**, à condition qu'un tel acte ou incident survienne pour la première fois à la **date limite de rétroactivité** ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance** ;
 - (a) l'altération, la corruption, la destruction, la suppression ou l'endommagement de **données** entreposées dans un **système informatique** ;
 - (b) le défaut d'empêcher la transmission d'un code malveillant à partir de **systèmes informatiques** vers des systèmes ou des réseaux informatiques qui n'appartiennent pas à un **assuré** et qui ne sont pas, non plus, exploités ou contrôlés par lui ; ou
 - (c) la participation des **systèmes informatiques** de l'**organisation assurée** à une attaque par déni de service dirigée contre des systèmes ou des réseaux informatiques qui n'appartiennent pas à un **assuré** et qui ne sont ni exploités ou contrôlés par lui ;
3. le défaut de l'**organisation assurée** de divulguer à temps un incident décrit dans la garantie I.I.1. ou I.I.2. ci-dessus en violation de toute **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements** ; à condition qu'un tel incident donnant lieu à l'obligation de l'**organisation assurée** aux termes de toute **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements** survienne pour la première fois à la **date limite de rétroactivité**, indiquée à la rubrique 8.4 des conditions particulières ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance** ;
4. le défaut de l'**assuré** de se conformer à la partie d'une **politique de confidentialité** qui, spécifiquement :
 - (a) interdit ou restreint la divulgation, le partage ou la vente par l'**organisation assurée** de **renseignements personnels permettant l'identification** d'une personne ;
 - (b) exige de l'**organisation assurée** qu'elle accorde un accès aux **renseignements personnels permettant l'identification** ou qu'elle corrige des **renseignements personnels permettant l'identification** incomplets ou inexacts après qu'une demande ait été faite à ce sujet par une personne ; ou
 - (c) exige que des procédures et exigences soient appliquées pour empêcher la perte de **renseignements personnels permettant l'identification** ;

pourvu que les actes, erreurs ou omissions qui constituent un tel non-respect de cette obligation à une **politique de confidentialité** se produisent pour la première fois à la date limite de rétroactivité indiquée à la rubrique 8.4. des conditions particulières ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance**, et l'**organisation assurée** est tenue, au moment des actes, erreurs ou omissions d'avoir une **politique de**

confidentialité en vigueur qui traite des alinéas ci-dessus qui sont pertinents à la **réclamation** ; ou

5. Le défaut de l'**assuré** de gérer a) un programme de prévention du vol d'identité requis par une loi ou un règlement gouvernemental(e) ou b) un programme de destruction des renseignements requis par une loi ou un règlement gouvernemental(e) à condition que les actes, erreurs ou omissions qui constituent ce défaut surviennent pour la première fois à la **date limite de rétroactivité** indiquée à la rubrique 8.4 des conditions particulières ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance**.

J. Services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée (sur la base des pertes et des incidents découverts et déclarés)

Les souscripteurs fourniront à l'**organisation assurée** des **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** en excédent de la franchise du fait de tout incident (ou de tout incident raisonnablement soupçonné) décrit dans la garantie d'assurance I.I.1. ou I.I.2. survenant pour la première fois à la date limite de rétroactivité indiquée à la rubrique 8.5 des conditions particulières ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance**, et découvert par l'**assuré** et déclaré aux souscripteurs pendant la **période d'assurance**.

Les **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** comprennent :

1. les **services d'expert en informatique** ;
2. les **services juridiques** ;
3. les **services de notification** pour informer :
 - (a) les personnes qui se doivent d'être notifiées par l'**organisation assurée** en vertu de toute **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements** ; et
 - (b) à la discrétion des souscripteurs, les personnes touchées par un incident au cours duquel leurs **renseignements personnels permettant l'identification** ont été volés, perdus ou ont fait l'objet d'une **divulgation non autorisée** d'une façon qui compromet leur sécurité ou leur vie privée en créant un risque important à l'égard de leur situation financière, leur réputation ou de tout autre préjudice ;
4. les **services de centre d'appel** ;
5. les **services de résolution et d'atténuation en cas d'atteinte à la vie privée** ; et
6. les **frais de relations publiques et de gestion de crise**

Les **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** comprennent également l'assistance de l'équipe BBR et l'accès sans frais à de l'information éducative sur la prévention des sinistres.

Les **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** seront fournis sous réserve des modalités et conditions de la présente police et du **livret d'information**. Ils seront assujettis aux franchises et montants de garantie applicables indiqués aux conditions particulières, et excluront tous les frais salariaux internes et frais généraux de l'**organisation assurée**.

K. Défense et pénalités réglementaires (sur la base des réclamations présentées et déclarées)

Les souscripteurs paieront, au nom de l'**assuré**, les **frais de règlement et pénalités**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** est légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** sous la forme d'une **procédure réglementaire** présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de déclaration prolongée** (le cas échéant) et déclarée par écrit aux souscripteurs pendant la **période d'assurance** ou autrement tel que prévu à la clause XI. de la présente police, résultant de la violation d'une **loi sur la protection de la vie privée** et causée par un incident décrit aux garanties d'assurance I.I.1., I.I.2. ou I.I.3. survenant pour la première fois à la **date limite de rétroactivité** indiquée à la rubrique 8.4 des conditions particulières ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance**.

L. Amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI) (sur la base des réclamations présentées et déclarées)

Les souscripteurs indemniseront l'**assuré** pour les **amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI)**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** est légalement tenu de payer du fait d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre tout **assuré** au cours de la **période d'assurance** ou de la **période de déclaration prolongée** (le cas échéant) et déclarée par écrit aux souscripteurs durant la **période d'assurance** ou selon les autres dispositions prévues à la clause XI. de la présente police. La couverture prévue par la présente garantie d'assurance est limitée au sous-montant de garantie indiqué à la rubrique 4.5.a.ii. des conditions particulières. Les souscripteurs n'ont aucune obligation de défendre toute **réclamation** ou de payer les **frais de règlement** à l'égard de toute **réclamation** aux termes de la présente garantie d'assurance.

M. Assurance responsabilité civile des contenus multimédias et de la publicité (sur la base des réclamations présentées et déclarées)

Les souscripteurs paieront pour le compte de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** est légalement tenu de payer du fait de la responsabilité imposée par loi ou **assumée en vertu d'un contrat** résultant de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de déclaration prolongée** (le cas échéant) et déclarée par écrit au souscripteur pendant la **période d'assurance**, ou selon les autres dispositions prévues à la clause IX de la présente police qui découle d'un ou de plusieurs des actes suivants commis pour la première fois à la date limite de rétroactivité, indiquée à la rubrique 8.2 des conditions particulières ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance**, dans le cadre de l'exécution par l'**organisation assurée d'activités liées aux services professionnels, aux médias ou aux services technologiques** :

1. Tout(e) diffamation verbale ou écrite, calomnie, dénigrement de produits, diffamation commerciale, infliction de détresse émotionnelle ou autre délit lié au dénigrement de ou au préjudice à la réputation ou au caractère d'une personne ou d'une organisation ;
2. l'atteinte ou l'ingérence au droit à la vie privée ou au droit de publicité ;
3. l'appropriation illicite d'un nom ou d'une apparence en vue d'obtenir un avantage commercial ;
4. les arrestations illégales, les détentions arbitraires ou la séquestration ;

5. l'atteinte ou l'ingérence au droit à l'occupation privée, y compris l'intrusion, l'accès ou l'expulsion injustifiée ;
6. tout(e) plagiat, acte de piratage ou appropriation illicite d'idées en vertu d'un contrat implicite ;
7. toute violation du droit d'auteur ;
8. toute violation de la présentation commerciale, d'un nom de domaine, d'un titre ou d'un slogan, ou toute dilution ou violation d'une marque de commerce ou d'une marque de service ;
9. la négligence face au contenu de toute **communication média**, y compris les torts découlant du fait de s'être fié ou non à ce contenu ;
10. l'appropriation illicite de secrets commerciaux ; ou
11. toute concurrence déloyale, mais uniquement si elle est alléguée en lien avec et qu'elle découle de l'un des actes énumérés aux alinéas 7. ou 8. ci-dessus.

En aucun cas, une **réclamation** ne peut déclencher de couverture au titre de la présente garantie d'assurance I.M. et de la garantie d'assurance I.A., (assurance responsabilité professionnelle), de la garantie d'assurance I.D., (assurance responsabilité civile générale) ou de la garantie d'assurance I.E., (assurance responsabilité civile des produits et activités terminés).

II. DÉFENSE ET RÈGLEMENT

- A. Les souscripteurs ont le droit et le devoir de défendre l'**assuré**, sous réserve du montant de garantie et de toutes les dispositions, modalités et conditions de la présente police :
 1. toute **réclamation** présentée pour la première fois contre l'**assuré** visant à obtenir une indemnité aux termes de la présente assurance, et ce, même si les allégations sur lesquelles repose la **réclamation** sont sans fondement, fausses ou frauduleuses ;
 2. toute **réclamation** se présentant sous la forme d'une poursuite civile contre l'**assuré** et visant à obtenir une injonction (soit une ordonnance restrictive temporaire ou une injonction provisoire ou permanente) à l'égard d'un ou de plusieurs des actes énumérés dans la garantie d'assurance I.M. ; ou
 3. aux termes de la garantie d'assurance I.K., toute **réclamation** sous la forme d'une **procédure réglementaire**.

Les souscripteurs choisiront l'avocat de la défense avec le concours de l'**assuré désigné**, mais en cas de litige, la décision des souscripteurs est définitive.

- B. À l'égard de toute **réclamation** contre l'**assuré** visant des **dommages-intérêts** ou des **pénalités** payables en vertu de la présente police, les souscripteurs paieront les **frais de règlement** engagés avec leur consentement écrit préalable. Il est convenu que le montant de garantie disponible pour payer les **dommages-intérêts** et les **pénalités** ne sera pas réduit, ne pourra pas être épuisé par le paiement des **frais de règlement** et s'ajoutent aux montants de garantie indiqués dans les conditions particulières. Les **dommages-intérêts, pénalités** et les **frais de règlement** s'appliqueront au-delà de la franchise figurant à la rubrique 5 des conditions particulières.

- C. Les souscripteurs ont le droit de procéder à toute enquête jugée nécessaire, y compris, sans s'y limiter, toute enquête concernant la garantie et les déclarations faites dans la proposition.
- D. Si l'**assuré** refuse de consentir à un règlement ou à un compromis recommandé par les souscripteurs et que le réclamant juge acceptable, et choisit de contester la **réclamation**, la responsabilité des souscripteurs quant à tout **dommage-intérêt, pénalités ou frais de règlement** n'excèdera pas le montant pour lequel la **réclamation** aurait pu être réglée, déduction faite de la franchise restante, plus les **frais de règlement** engagés jusqu'au moment du refus, ou, si ce montant est moins élevé, jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable, et les souscripteurs auront le droit de se retirer de la défense de la **réclamation** en remettant le contrôle de celle-ci à l'**assuré**. La partie de tout règlement ou compromis proposé qui exige que l'**assuré** cesse, limite ou évite toute violation ou autre activité préjudiciable réelle ou alléguée, ou qui est attribuable à des redevances futures ou autres montants qui ne sont pas des **dommages-intérêts** (ou des **pénalités** pour des **réclamations** couvertes aux termes de la garantie d'assurance I.K.), ne sera pas prise en compte dans le calcul du montant auquel une **réclamation** aurait pu être réglée.
- E. Sous réserve du montant de garantie de la présente police, les souscripteurs paieront toutes les primes sur les cautionnements nécessaires à l'obtention d'une main levée, toutes les primes sur les cautionnements d'appel requis dans la défense advenant une poursuite, mais sans aucune obligation de demander ou de fournir de tels cautionnements, tous les frais imposés à l'**assuré** dans le cadre d'une poursuite, et tous les intérêts courus après le prononcé du jugement jusqu'à ce que les souscripteurs aient payé, soumis ou déposé en cour la partie du jugement sans excéder le montant de garantie prévu par les souscripteurs.
- F. Sous réserve du montant de garantie de la présente police, les souscripteurs rembourseront à l'**assuré** tous les frais raisonnables, autres que les pertes de revenus, engagés à la demande des souscripteurs.
- G. Il est en outre prévu que les souscripteurs ne seront pas tenus de payer les **dommages-intérêts**, les **pénalités**, les **amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiement (PCI)**, les frais médicaux ou les **frais de règlements**, ou d'entreprendre ou de poursuivre la défense de toute réclamation après l'épuisement du montant de garantie prévu par les souscripteurs par le paiement de **dommages-intérêts, pénalités, amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiement (PCI)**, frais médicaux ou après le dépôt du solde du montant de garantie auprès d'un tribunal compétent, et que lors d'un tel paiement, les souscripteurs auront le droit de se retirer de la défense de la **réclamation** en remettant le contrôle de celle-ci à l'**assuré**.

III. ASSURÉ ET ORGANISATION ASSURÉE

Chacune des personnes physiques ou morales suivantes est un **assuré** en vertu de la présente assurance dans la mesure indiquée ci-dessous :

- A. L'**assuré désigné** et toute **filiale** de l'**assuré désigné** (ensemble l'**organisation assurée**).
- B. Tout **employé** ou bénévole de l'**organisation assurée**, mais uniquement dans le cadre de ses fonctions en tant que tel.
- C. Si l'**assuré désigné** est une coentreprise ou une société de personnes, tout associé ou membre en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel.

- D. Si l'**assuré désigné** n'est pas une personne physique, une société de personnes ou une coentreprise, tout cadre, directeur, actionnaire, **directeur médical, gestionnaire, administrateur** ou médecin salarié de l'organisation ainsi désigné, dans le cadre de ses fonctions en tant que tel. Cependant, en ce qui concerne la garantie d'assurance I.A., la couverture de tout médecin salarié est subordonnée à la condition que celui-ci soit expressément assuré à la rubrique 11. des conditions particulières.
- E. Toute personne qui répondait auparavant à la définition du terme **assuré** en vertu des alinéas B ou D ci-dessus avant la fin de la relation avec l'**organisation assurée**, mais uniquement :
1. dans le cadre de la garantie d'assurance I.A., à l'égard des **services professionnels** fournis au nom de l'**organisation assurée** ;
 2. dans le cadre de la garantie d'assurance I.B., à l'égard des **services technologiques** fournis au nom de l'**organisation assurée** ;
 3. dans le cadre de la garantie d'assurance I.C., à l'égard de l'incapacité des **produits technologiques** de remplir les fonctions ou de servir les fins prévues, ou à l'égard de la violation de tout droit d'auteur concernant des **produits technologiques** logiciels, survenant avant la fin de la relation avec l'**organisation assurée** ;
 4. dans le cadre des garanties d'assurance I. D., I. E., I. F. et I. G., à l'égard de tout **accident** résultant exclusivement des **produits** ou des activités de l'**organisation assurée** survenant avant la fin de la relation avec l'**organisation assurée** ;
 5. dans le cadre de la garantie d'assurance I.H., à l'égard de l'**administration** du **programme d'avantages sociaux** de l'**assuré** ;
 6. dans le cadre des garanties d'assurance I.I., I.J, I.K., I.L. et I.M., à l'égard de l'exercice de ses fonctions en tant que tel au nom de l'**organisation assurée**.
- F. En ce qui concerne les garanties d'assurance I.A., I.B., I.C., I. D., I. E., I. F. et I. G., tout **entrepreneur indépendant** ou mandataire de l'**assuré désigné**. Si l'**entrepreneur indépendant** est un médecin, la couverture de cet **entrepreneur indépendant** est subordonnée à la condition que celui-ci soit expressément assuré à la rubrique 11. des conditions particulières.
- G. En ce qui concerne la garantie d'assurance I.D., tout bailleur, propriétaire ou gestionnaire immobilier des **lieux assurés désignés**, tout commanditaire ou organisateur de congrès, foire commerciale ou salon professionnel, ou tout bailleur d'équipement. Toutefois, la couverture accordée à ces **assurés** s'applique uniquement :
1. aux **réclamations** présentées pour la première fois contre l'**assuré** au cours de la **période d'assurance** ou de toute **période de déclaration prolongée** (le cas échéant) ;
 2. aux **réclamations** découlant de l'occupation ou du défaut d'entretien des **lieux désignés** par l'**organisation assurée**, mais uniquement en ce qui concerne les produits, les biens et les activités de l'**organisation assurée**, et seulement si la responsabilité relative à la **réclamation** est déterminée comme découlant exclusivement du fait de la négligence ou de la responsabilité de l'**organisation assurée** ; et

3. aux **accidents** survenus sur les **lieux désignés** ou sur toute partie des **lieux désignés** occupés par l'**organisation assurée**, pendant la durée du bail ou de l'occupation des **lieux désignés** par l'**organisation assurée**.

La présente **police** ne s'applique pas :

1. à la responsabilité de l'**assuré**, s'il s'agit d'un médecin, d'une sage-femme, d'un infirmier anesthésiste agréé, d'un chirurgien, d'un ostéopathe, d'un podiatre, d'un orthodontiste, d'un chiropraticien, d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un dentiste, pour tout(e) acte, erreur ou omission commis(e) qui déborde de la portée des activités menées pour ou au nom de l'**organisation assurée** ; ou
2. à la responsabilité découlant de la conduite d'une coentreprise ou société de personnes dont l'**assuré** est un associé ou un membre, et qui n'est pas désignée dans la présente police comme **assuré désigné**.

IV. LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE

La présente assurance s'applique aux **réclamations** présentées n'importe où dans le monde du fait de tout(e) acte, erreur ou omission par négligence, de tout(e) incident, événement, **perte** ou **accident** survenu(e) n'importe où dans le monde.

V. EXCLUSIONS

A. Exclusions applicables aux garanties d'assurance I.A. (assurance responsabilité professionnelle), I.B. (assurance responsabilité civile des services Technologiques), I.C. (assurance responsabilité civile des produits technologiques) et I.M. (assurance responsabilité civile des contenus multimédias et de la publicité)

La couverture accordée en vertu de la présente police ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** ou aux **frais de règlement** engagés du fait de :

1. toute **réclamation** découlant de **préjudices personnels** ou de **dommages matériels**, sauf à l'égard :
 - (a) des **préjudices personnels** causés à un **patient** découlant de tout(e) acte, erreur ou omission par négligence commis(e) par un **assuré** et survenant pendant la prestation ou le défaut de prestation de **services professionnels** en vertu de la garantie d'assurance I.A (assurance responsabilité professionnelle) ;
 - (b) des **préjudices personnels** ou des **dommages matériels** causés à un **patient** par un **accident** et survenant pendant la prestation ou le défaut de prestation de **services professionnels** en vertu de la garantie d'assurance I.A (assurance responsabilité professionnelle) ;
 - (c) des **dommages corporels** causés à un **patient** par une **atteinte à la sécurité** et survenant pendant la prestation ou le défaut de prestation de **services professionnels** en vertu de la garantie d'assurance I.A (assurance responsabilité professionnelle); ou
 - (d) des **dommages corporels** résultant de tout(e) acte, erreur ou omission par négligence commis(e) par l'**assuré** dans la prestation ou le défaut de prestation

de **services technologiques** en vertu de la garantie d'assurance I.B (assurance responsabilité civile des services technologiques) ;

2. toute **réclamation** découlant des activités de l'**assuré** à titre de fiduciaire, d'associé, d'administrateur ou d'**employé**, tout(e) fiducie, organisme de bienfaisance, société par actions, compagnie ou entreprise autre que l'**organisation assurée** ; ou
3. toute **réclamation** découlant du défaut de paiement d'un cautionnement, d'intérêts courus sur un cautionnement, d'une dette, d'une garantie financière ou d'une obligation ;
4. toute **réclamation** découlant de conseils financiers ou de placement, de renvois, d'engagements formels, de garanties ou de prévisions du rendement futur faites par tout **assuré** à l'égard d'éléments de placement précis et identifiables, y compris, sans s'y limiter, les biens personnels, biens immobiliers, actions, obligations ou valeurs mobilières ;
5. toute **réclamation** découlant de la publication ou de la déclaration réelle ou alléguée d'une diffamation ou calomnie ou d'autres éléments diffamatoires ou désobligeants, ou de toute publication ou déclaration qui enfreint au droit à la vie privée d'une personne, à moins d'être expressément couverte en vertu de la garantie d'assurance I.M. ;
6. toute **réclamation** découlant de tout acte réel ou allégué de plagiat, de détournement d'image, d'abus de confiance, ou de détournement ou de violation d'un droit de propriété intellectuelle, y compris d'un(e) brevet, marque de commerce, secret commercial, présentation commerciale et droit d'auteur, à moins d'être expressément couverte en vertu de la garantie d'assurance I.C.2 et I.M. ;
7. toute **réclamation** découlant de frais ou dépenses engagés ou qui doivent être engagés par l'**assuré** ou un tiers pour :
 - (a) la réimpression, le rappel, l'enlèvement ou l'élimination de tout **matériel médiatique**, y compris tout média ou produit renfermant du **matériel médiatique** ; ou
 - (b) le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, la reproduction, l'enlèvement ou l'élimination de ce qui suit :
 - (a) **produits technologiques**, y compris tout produit ou autre bien appartenant à autrui qui intègrent des **produits technologiques** ;
 - (b) produits qui résultent de **services professionnels** ou de **services technologiques** ou qui intègrent les résultats de tels services ou produits ; ou
 - (c) tout produit ou autre bien pour lequel des **services professionnels** ou des **services technologiques** sont fournis ;

Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** de tiers visant la privation de jouissance de ce **matériel médiatique** ou de ces **produits technologiques**, ou la privation de jouissance de l'œuvre résultant de ces **services professionnels** ou **services technologiques** ;

8. toute **réclamation** découlant de :

- (a) l'obligation réelle ou alléguée de verser des droits de licence ou des redevances, y compris, sans s'y limiter, le montant ou la rapidité de versement de tels paiements ;
- (b) tout(e) droit revendiqué ou réclamation par ou pour le compte de tout organisme d'octroi des droits ou de réglementation en matière de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la *American Society of Composers, Authors and Publishers*, la *Society of European Stage Authors and Composers* ou la *Broadcast Music, Inc.* ;
- (c) toute réclamation présentée par ou pour le compte de tout entrepreneur indépendant, coentrepreneur ou partenaire ou associé dans une entreprise, découlant ou résultant de différends à l'égard des droits de propriété dans le **matériel médiatique** ou des services fournis par un tel entrepreneur indépendant, coentrepreneur ou associé dans une entreprise.

9. toute **réclamation** découlant :

- (a) de la description inexacte, inadéquate ou incomplète du prix des marchandises, produits ou services ;
- (b) des garanties de frais, des déclarations sur les coûts ou des estimations du prix d'un contrat concernant les coûts probables ou les estimations de coûts dépassées ou prétendument dépassées ;
- (c) du défaut de conformité des marchandises, produits ou services à la qualité ou au rendement déclaré(e) dans une **publicité** ; ou
- (d) de tout(e) pari, concours, loterie, jeu promotionnel ou autre jeu de hasard réel (le) ou allégué(e) ;

10. en ce qui concerne les garanties d'assurance I.A., I.B. et I.C., toute **réclamation** découlant de la responsabilité assumée dans le cadre de tout accord de non-responsabilité ou d'indemnisation ne portant pas sur les droits de propriété intellectuelle ou la violation de confidentialité des renseignements d'un tiers.

B. Exclusions applicables aux garanties d'assurance I. D. (assurance responsabilité civile générale), I. E. (assurance responsabilité civile des produits et activités terminés) et I. F. (assurance responsabilité locative)

La couverture accordée en vertu de la présente police ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** ou aux **frais de règlement** engagés du fait de :

- 1. toute **réclamation** découlant de, ou tout **accident** impliquant la prestation ou le défaut de prestation de **services professionnels**, d'**activités médiatiques** ou de **services technologiques** par tout **assuré**, ou par toute personne ou organisation dont les actes ou omissions relèvent de la responsabilité civile de l'**organisation assurée** ;
- 2. toute **réclamation** découlant de, ou tout **accident** impliquant la responsabilité civile de l'**assuré** à l'égard des contenus multimédias et de la publicité, telle que couverte par la garantie d'assurance I.M;

3. toute **réclamation** découlant de, ou tout **accident** impliquant un **préjudice personnel** ou un **dommage matériel** intentionnel ou attendu du point de vue de l'**assuré** ;
4. toute **réclamation** découlant de, ou tout **accident** impliquant un **préjudice personnel** ou un **dommage matériel** causé à tout **patient** ;
5. toute **réclamation** présentée par ou au nom d'un **patient**, ou de la succession, du conjoint, d'un parent, d'un frère, d'une sœur, des héritiers, des exécuteurs, des administrateurs, des cessionnaires ou des représentants légaux d'un **patient**, qu'il s'agisse d'une **réclamation** directe pour **préjudice corporel** causé au **patient** ou de **réclamations** connexes en conséquence d'un **préjudice corporel**, y compris, sans s'y limiter, la perte de consortium ;
6. toute **réclamation** en matière de responsabilité découlant de, ou tout **accident** impliquant un **préjudice personnel** ou un **dommage matériel** en raison de la propriété, l'entretien, l'exploitation, l'utilisation, du **chargement ou déchargement** de :
 - (a) tout(e) **véhicule automobile**, aéronef ou embarcation appartenant à, utilisé(e) par, loué(e) ou prêté(e) à tout **assuré** ; ou
 - (b) tout(e) autre **véhicule automobile**, aéronef ou embarcation utilisé(e) par une personne dans le cadre de son emploi ou de ses fonctions bénévoles pour un **assuré** ;
7. toute **réclamation** découlant de, ou de tout **accident** impliquant un **préjudice personnel** ou un **dommage matériel** découlant de :
 - (a) la propriété, l'entretien, l'exploitation, l'utilisation, le **chargement ou déchargement** de tout **équipement mobile** utilisé dans le cadre d'une course ou d'une compétition de démolition organisée, ou dans le cadre de cascades, ou dans la pratique ou la préparation à de telles activités ; ou
 - (b) la conduite ou l'utilisation d'un(e) motoneige, cyclomoteur ou bicyclette motorisée, ou de toute remorque utilisée avec ceux-ci ;
8. toute **réclamation** découlant de, ou de tout **accident** impliquant un **préjudice personnel** ou un **dommage matériel** découlant de ou dans le cadre du transport d'**équipement mobile** par un **véhicule automobile** appartenant à, utilisé par, loué ou prêté à tout **assuré** ;
9. toute **réclamation** découlant de, ou tout **accident** impliquant, un **préjudice personnel** ou un **dommage matériel** pour lequel l'**assuré** ou son indemnitare peut être tenu responsable :
 - (a) en tant que personne ou organisation exerçant une activité de fabrication, de distribution, de vente ou de service de boissons alcoolisées ou de drogues récréatives approuvées par l'État, la province ou le territoire ; ou
 - (b) s'il n'est pas engagé, à titre de propriétaire ou de locateur de lieux utilisés à ces fins, si cette responsabilité est imposée par ou en raison de la violation de tout(e) loi, ordonnance ou règlement concernant la vente, le don, la distribution ou l'utilisation de toute boisson alcoolisée, ou de drogues récréatives approuvées par l'État, la province ou le territoire ;
10. toute **réclamation** découlant de, ou tout **accident** impliquant un **préjudice personnel** :

- (a) à tout **employé** ou bénévole de l'**organisation assurée** découlant et dans le cadre de son emploi ou de son maintien en poste par l'**organisation assurée** ; ou
 - (b) à tout postulant pour un poste au sein de l'**organisation assurée** ;
 - (c) au conjoint, à un enfant, à un parent, à un frère ou à une sœur de l'employé, découlant de l'alinéa (a) ci-dessus. La présente exclusion s'applique :
 - i. que l'**assuré** soit tenu ou non responsable en tant qu'employeur ou en toute autre qualité ; et
 - ii. à toute obligation de partager les **dommages-intérêts** ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des **dommages-intérêts** en raison d'une telle responsabilité.
11. toute **réclamation** découlant de, ou tout **accident** impliquant, un **dommage matériel** causé à :
- (a) tout bien appartenant à, loué par ou temporairement occupé par l'**organisation assurée** avec l'autorisation du propriétaire, y compris les installations fixes permanentes, les frais et dépenses engagés par l'**organisation assurée** ou par toute autre personne, organisation ou entité pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la restauration ou l'entretien de ces biens pour quelque raison que ce soit, y compris la prévention de préjudices à une personne ou de dommages aux biens d'autrui ;
 - (b) tout lieu donné, vendu ou abandonné par l'**organisation assurée** ;
 - (c) tout bien prêté à l'**organisation assurée** ;
 - (d) tout bien personnel sous les soins, la garde ou le contrôle de l'**organisation assurée** ;
 - (e) toute portion d'un bien immobilier sur laquelle l'**organisation assurée** ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaille directement ou indirectement pour le compte de l'**organisation assurée**, ou occupée temporairement par l'**organisation assurée** en tant que locaux loués à l'**organisation assurée**, ou occupée temporairement par l'**organisation assurée** avec l'autorisation du propriétaire, si les **dommages matériels** résultent de telles activités ;
 - (f) la portion d'un bien devant être restaurée, réparée ou remplacée parce que les travaux de l'**assuré** ont été mal exécutés.

L'alinéa (a) de la présente exclusion ne s'applique pas aux **dommages matériels** causés aux lieux loués à l'**organisation assurée** ou occupés temporairement par l'**organisation assurée** avec la permission du propriétaire, si ces **dommages matériels** résultent d'un **accident** couvert en vertu de la garantie d'assurance I.F. (assurance responsabilité locative), et sous réserve des sous-montants de garantie indiqués dans la clause VII. C. (tour « assurance responsabilité civile générale ») de la présente police et énoncés à la rubrique 4.3.a.i des conditions particulières.

L'alinéa (b) de la présente exclusion ne s'applique pas si les lieux sont les travaux de l'**assuré** et n'ont jamais été occupés, loués ou détenus en vue de la location par l'**organisation assurée**.

Les alinéas (c), (d), (e) et (f) de la présente exclusion ne s'appliquent pas à la responsabilité assumée en vertu d'une entente de voie de service.

L'alinéa (f) de la présente exclusion ne s'applique pas aux **dommages matériels** inclus dans la couverture d'**assurance responsabilité civile produits et activités terminés**.

12. toute **réclamation** découlant de, ou **accident** impliquant la privation de jouissance de biens corporels n'ayant subi aucun dommage causé par ou n'ayant pas été détruits par :
 - (a) tout retard ou manquement de la part de l'**organisation assurée** ou en son nom dans l'exécution d'un contrat ou d'une entente ; ou
 - (b) le fait que les **produits de l'organisation assurée** ou les travaux effectués par ou pour l'**organisation assurée** ne répondent pas au niveau de rendement, qualité, conformité ou durabilité garanti ou déclaré par l'**organisation assurée**.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne la privation de jouissance d'autres biens corporels causée par des dommages-intérêts soudains et accidentels à, ou la destruction de **produits de l'organisation assurée** ou des travaux exécutés par ou pour l'**organisation assurée** après que lesdits produits ou travaux aient été utilisés par des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'**assuré**.

13. toute **réclamation** découlant de, ou tout **accident** impliquant, un **dommage matériel** causé aux **produits de l'organisation assurée**, ou le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement ou la privation de jouissance de **produits de l'organisation assurée** ou les travaux effectués par ou pour l'**organisation assurée**, ou tout bien dont ces produits ou travaux font partie, si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou de la circulation en raison d'un défaut ou d'une déficience connu(e) ou soupçonné(e), aux **dommages matériels** causés aux travaux effectués par ou pour le compte de l'**organisation assurée** et résultant de ces travaux ou d'une partie de ceux-ci, ou de matériaux, pièces ou équipements fournis à cet effet ;
14. toute **réclamation** découlant de, ou tout **accident** impliquant, un **produit aéronautique**, y compris, sans s'y limiter, la privation de jouissance d'un tel produit résultant d'une **immobilisation au sol** ;
15. toute **réclamation** ou tout **accident** découlant de ou en lien avec :
 - (a) l'inexécution d'un contrat, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'appropriation non autorisée d'idées sur la base d'une violation alléguée d'un contrat implicite ; ou
 - (b) toute contrefaçon d'un brevet, d'une marque de commerce, d'une marque de service et d'un nom commercial, à l'exception des titres ou slogans, par leur utilisation sur ou en relation avec des marchandises, produits ou services vendus, mis en vente ou annoncés ; ou
 - (c) toute description inexacte ou toute erreur dans le prix annoncé de marchandises, produits ou services vendus, mis en vente ou annoncés ;

16. En ce qui concerne la garantie d'assurance I.F (assurance responsabilité locative), toute **réclamation** ou tout **accident** résultant de ou lié à la détérioration graduelle, à l'usure normale ou à une panne ou un dérèglement mécanique ou électrique, sans toutefois exclure les pertes et dommages qui en résultent.

C. Exclusions applicables à la garantie d'assurance I.G. (assurance des frais médicaux)

Les souscripteurs ne sont pas tenus de payer les frais pour les **dommages corporels** :

1. infligés à tout **assuré** ;
2. infligés à toute personne embauchée pour réaliser un travail pour ou au nom d'un **assuré** ou du locataire d'un **assuré** ;
3. infligés à toute personne blessée sur la partie des lieux dont l'**organisation assurée** est propriétaire ou locataire et que la personne occupe normalement ;
4. infligés à toute personne, qu'elle soit ou non l'**employé** d'un **assuré**, si des prestations pour **dommages corporels** sont payables ou doivent être versées en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail, d'une loi sur les prestations d'invalidité, ou de toute loi similaire.
5. infligés à toute personne blessée en faisant du sport ;
6. exclues en vertu du paragraphe V.B. ci-dessus ;
7. infligés à tout prisonnier.

D. Exclusions applicables aux garanties d'assurance I.I. (assurance responsabilité civile en matière de sécurité de l'information et de protection des données), I. J. (services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée), I. K. (défense et pénalités réglementaires), et I. L. (amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements [PCI])

La couverture accordée en vertu de la présente assurance ne s'applique pas à toute **réclamation** ou **perte** :

1. visant, découlant ou résultant de **dommages corporels** ou de **dommages matériels**, étant toutefois entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à la souffrance morale et aux troubles émotionnels qui sont couverts par la garantie d'assurance I.I. ;
2. visant, découlant ou résultant de tout(e) acte, erreur, omission ou manquement à un devoir, réel (le) ou allégué(e), de tout administrateur, dirigeant ou **gestionnaire** dans le cadre de ses fonctions, si la **réclamation** est présentée par l'**organisation assurée** ou tout propriétaire, administrateur, dirigeant, **gestionnaire**, porteur de titres, membre ou **employé** de l'**assuré désigné** ou d'une **filiale** en sa qualité à ce titre ;
3. visant, découlant ou résultant de toute responsabilité ou obligation en vertu d'une **entente de services aux commerçants**, étant toutefois entendu que la présente

exclusion ne s'applique pas aux **amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI)** couverts par la garantie d'assurance I.L., ou aux **services d'expert en informatique** et aux **services juridiques** couverts par la garantie d'assurance I.J. ;

4. visant, découlant ou résultant de ce qui suit :
 - (a) la collecte, l'acquisition ou la rétention illégitime, réelle ou alléguée, de **renseignements personnels permettant l'identification** (sauf si elle est autrement couverte aux termes de la garantie d'assurance I.I.5.) ou autre renseignements personnels par ou pour le compte de toute **organisation assurée** ou avec son consentement ou sa collaboration ; ou le défaut de se conformer à une exigence réglementaire visant à permettre aux personnes physique de consentir ou de retirer leur consentement, (p. ex. inclusion ou exclusion) relativement à la collecte, la divulgation ou l'utilisation de **renseignements personnels permettant l'identification** ; cependant, il est entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à la collecte, à l'acquisition ou à la rétention illégitime, réelle ou alléguée, de **renseignements personnels permettant l'identification** par une personne ou une entité qui n'est pas une **partie liée** et sans la connaissance de l'**organisation assurée** ; ou
 - (b) la distribution non sollicitée de courriers électroniques, de messages texte, de courriers ou de télécopies, les écoutes électroniques, les enregistrements audio ou vidéo, ou le télémarketing, si une telle distribution, une telle écoute électronique ou un tel enregistrement est fait(e) par ou pour le compte de toute **organisation assurée** ;
5. visant, découlant ou résultant de ce qui suit, que cela soit réel ou allégué :
 - (a) la contrefaçon d'un brevet, la violation de droit de brevet ou l'utilisation illicite d'un brevet ;
 - (b) la violation de droits d'auteur découlant ou étant reliée au code logiciel ou aux produits logiciels, autres que la violation résultant d'un vol ou d'un **accès ou d'une utilisation non autorisé(e)** du code logiciel par une personne qui n'est pas une **partie liée** ;
 - (c) l'utilisation ou l'appropriation illicite d'idées, de secrets commerciaux ou de **renseignements d'un tiers** (i) par ou pour le compte de l'**organisation assurée**, ou (ii) par toute autre personne ou entité si cette utilisation ou appropriation illicite est faite avec la connaissance, le consentement ou l'acquiescement d'un membre du **groupe de dirigeants** ;
 - (d) la divulgation, la mauvaise utilisation ou l'appropriation illicite d'idées, de secrets commerciaux ou d'informations confidentielles qui se sont retrouvées en la possession de toute personne ou entité avant la date à laquelle cette personne ou entité est devenue un **employé**, dirigeant, administrateur, **gestionnaire**, propriétaire, associé ou une **filiale** de l'**assuré désigné** ; ou
 - (e) aux termes de la garantie d'assurance I.I.2., le vol ou la **divulcation non autorisée** de données ;
6. visant, découlant ou résultant de la description inexacte, inadéquate ou incomplète, réelle ou alléguée, du prix des marchandises, produits ou services, des garanties concernant les coûts, des déclarations concernant les coûts ou des estimations de prix d'un contrat, l'authenticité de tout(e) marchandise, produit ou service ou la non-conformité de tout(e) marchandise ou service à une déclaration sur la qualité ou le rendement.

E. Exclusions applicables à la garantie d'assurance I.H. (assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux)

La couverture accordée en vertu de la présente police ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** ou aux **frais de règlement** engagés du fait de :

1. toute **réclamation** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels, d'activités médiatiques** ou de **services technologiques** par toute **organisation assurée**, ou par toute personne ou organisation dont les actes ou omissions relèvent de la responsabilité civile de l'**organisation assurée** ;
2. toute **réclamation** découlant de, ou tout **accident** impliquant, la responsabilité civile de l'**assuré** à l'égard des contenus multimédias et de la publicité, tel que prévu par la garantie d'assurance I.M;
3. toute **réclamation** découlant d'un **préjudice personnel** ou d'un **dommage matériel** ;
4. toute **réclamation** découlant de la publication ou d'une déclaration, réelle ou alléguée, en diffamation ou calomnie ou d'autres éléments diffamatoires ou désobligeants, ou de toute publication ou déclaration qui enfreint au droit à la vie privée d'une personne ;
5. toute **réclamation** découlant de tout acte réel ou allégué de plagiat, de détournement d'image, d'abus de confiance, ou de détournement ou de violation d'un droit de propriété intellectuelle, y compris d'un(e) brevet, marque de commerce, secret commercial, présentation commerciale et droit d'auteur ;
6. toute **réclamation** pour inexécution d'un contrat par tout **assuré**, y compris l'échec ou l'insolvabilité d'un **programme d'avantages sociaux** ;
7. toute **réclamation** fondée sur :
 - (a) le défaut d'actions d'offrir le rendement tel que déclaré par l'**assuré** ;
 - (b) conseils d'un **assuré** à tout **employé** visant la participation ou la non-participation à un régime de souscription d'actions ;
 - (c) l'investissement ou le non-investissement de fonds, ou les rendements qui en découlent ;
8. toute **réclamation** en matière d'avantages sociaux dans la mesure où ces avantages sociaux sont disponibles, avec un effort raisonnable et la coopération de l'**assuré**, à partir des fonds accumulés ou d'une autre assurance à recouvrer.
9. toute **réclamation** pour impôts, amendes ou pénalités, y compris ceux et celles imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, R.S.C.1. 1985, c.1 (5^e suppl.) et par l'Agence du revenu du Canada ou tout autre organisme similaire de l'État, de la province, du territoire ou local ;
10. toute **réclamation** découlant d'un licenciement injustifié, de discrimination ou d'autres pratiques liées à l'emploi ; et

11. toute **réclamation** ou circonstance qui pourrait donner lieu à une **réclamation** découlant de l'**administration du programme d'avantages sociaux** survenue ou prétendument survenue avant la date limite de rétroactivité figurant à la rubrique 8.3 des conditions particulières ;

F. Exclusions applicables à toutes les garanties d'assurance

La couverture accordée en vertu de la présente police ne s'applique pas aux **réclamations, dommages-intérêts, frais de règlement ou pertes** :

1. visant, découlant ou résultant de ce qui suit :
 - (a) toute **réclamation** présentée par toute entreprise commerciale dans laquelle tout **assuré** détient une participation supérieure à quinze pour cent (15 %) ou présentée par toute société mère ou autre entité qui détient une participation de plus de quinze pour cent (15 %) de l'**assuré désigné** ; ou
 - (b) toute activité de l'**assuré** en tant que fiduciaire, associé, membre, **gestionnaire**, dirigeant, administrateur ou **employé** de toute fiducie d'employés, organisme de bienfaisance, société, compagnie ou entreprise autre que l'**assuré désigné** ou une **filiale** ; ou
2. visant, découlant ou résultant de tout(e) acte, erreur omission, **accident**, incident ou défaillance de la **sécurité informatique** commis(e) ou survenu(e) avant la date de prise d'effet de la police ;
 - (a) si un membre du **groupe de dirigeants** ou un fournisseur figurant à la rubrique 11 des conditions particulières savait ou aurait pu raisonnablement prévoir que l'acte, l'erreur, l'omission, l'**accident**, l'incident, la faille de **sécurité informatique** ou l'**atteinte à la sécurité** était susceptible de faire l'objet d'une **réclamation** ou d'entraîner une **perte** ; ou
 - (b) à l'égard duquel ou de laquelle un **assuré** a remis un avis indiquant l'existence de circonstances susceptibles de donner lieu à une **perte** ou une réclamation aux souscripteurs pour toute autre police ou autoassurance en vigueur avant la date de prise d'effet de la présente police.

La présente exclusion ne s'applique qu'aux couvertures accordées au titre de la présente police sur la base de réclamations présentées et déclarées, ou sur la base des pertes et des incidents découverts et déclarés ;

3. en ce qui concerne les couvertures accordées au titre de la présente police sur la base de réclamations présentées et déclarées ou sur la base des pertes et des incidents découverts et déclarés, visant, découlant ou résultant d'un(e) acte, erreur, omission, **accident**, incident, événement, faille de **sécurité informatique** ou **atteinte à la sécurité** qui est survenu(e) pour la première fois, ou présumé(e) être survenu(e), avant les dates limites de rétroactivité indiquées à la rubrique 8 des conditions particulières ;

En ce qui concerne les couvertures qui sont accordées au titre de la présente police sur la base d'événements, visant, découlant ou résultant d'un **accident** ou d'un incendie qui est survenu, ou présumé être survenu pour la première fois, avant la date d'effet de la présente police.

4. en lien avec un **accident** ou une **réclamation** découlant de :

- (a) tout(e) acte, erreur, omission, maladie ou affection du corps humain, travail ou activité effectué(e) par ou pour le compte de l'**assuré** avant les dates limites de rétroactivité indiquées à la rubrique 8 des conditions particulières ; ou
- (b) tout(e) acte, erreur, omission, maladie ou affection du corps humain, travail ou activité effectué(e) par ou pour le compte de l'**assuré**, qui a commencé ou était en cours avant les dates limites de rétroactivité indiquées à la rubrique 8 des conditions particulières.

La présente exclusion ne s'applique qu'aux garanties accordées au titre de la présente police sur la base de réclamations présentées et déclarées, ou sur la base des pertes et des incidents découverts et déclarés ;

5. visant, découlant de ou résultant d'une discrimination, y compris, sans s'y limiter, les pratiques discriminatoires en matière d'emploi, les allégations de violations réelles ou alléguées des droits civils ou tout acte de discrimination entièrement ou partiellement fondé sur la race, le sexe, la grossesse, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation familiale, les caractéristiques génétiques, la déficience ou l'état de personne graciée, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6, le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. H.19, le *Human Rights Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, c. 210, la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, C.Q.L.R. c. C -12, ou toute autre législation similaire dans une autre province ;
6. visant, découlant ou résultant de tout(e) relation employeur-employé, politique, pratique, acte ou omission, ou autre refus d'embaucher une personne physique ou une mauvaise conduite à l'égard des **employés**, réel (le) ou allégué(e), que cette **réclamation** soit intentée par un **employé**, un ancien **employé**, un postulant pour un poste, ou un membre de la famille ou partenaire domestique d'une telle personne. Il est entendu cependant que la présente exclusion ne s'applique pas à une **réclamation** qui est autrement couverte en vertu des garanties d'assurance I.I.1., I.I.2., ou I.I.3. par un **employé** actuel ou antérieur de l'**organisation assurée** ; ou à la prestation de **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** impliquant des **employés** actuels ou antérieurs de l'**organisation assurée** ;
7. visant, découlant ou résultant de toute défaillance ou tout mauvais fonctionnement des infrastructures ou services électriques ou de télécommunications, à moins que ceux-ci ne soient sous le contrôle opérationnel de l'**organisation assurée** ;
8. visant, découlant ou résultant directement ou indirectement :
 - (a) du déversement, de la dispersion, du rejet ou de la fuite réel (le), allégué(e) ou imminent(e) de **polluants**, ou l'incapacité de détecter la présence de **polluants**, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas (i) aux **dommages corporels** subis par tout **patient**, visiteur ou invité, et (ii) aux **préjudices personnels** ou aux **dommages matériels** résultant de la chaleur, de la fumée ou des émanations d'un **incendie** ;
 - (b) de la fabrication, la distribution, la vente, la revente, du repositionnement de marque, de l'installation, la réparation, l'enlèvement, l'encapsulation, la réduction, le remplacement, la manipulation, la détection de, ou l'exposition à tout **polluant** contenu dans un produit, transporté sur des vêtements, inhalé, transmis de quelque façon que ce soit ou trouvé sous quelque forme que ce soit ; ou

- (c) toute directive ou demande gouvernementale ou réglementaire à l'intention de l'**assuré** ou de toute personne agissant sous sa direction ou son contrôle de détecter, surveiller, nettoyer, éliminer, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser tout **polluant**.
9. visant, résultant ou découlant de l'insolvabilité ou de la faillite de tout **assuré** ou de toute autre entité, y compris, sans s'y limiter, l'omission, l'incapacité ou le refus de payer les **réclamations**, pertes ou prestations en raison de l'insolvabilité, de la liquidation ou de la faillite d'un tel individu ou d'une telle entité ;
10. visant, découlant ou résultant de ce qui suit :

- (a) tout comportement, acte physique, geste ou toute autre forme de communication verbale ou écrite de nature sexuelle ou physiquement violente commis(e) ou posé(e) par tout **assuré**, y compris, sans s'y limiter, l'intimité sexuelle (consensuelle ou non), les agressions sexuelles, les actes sexuels, les contacts sexuels, les avances sexuelles, les demandes de faveurs sexuelles, les coups et blessures sexuels ou physiques, les abus sexuels ou physiques, l'exploitation sexuelle ou le harcèlement sexuel, la diffusion ou la publication de matériel sexuellement explicite à l'intention des **patients** ou tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle ; ou
- (b) toute négligence réelle ou alléguée de l'**assuré** dans l'emploi, l'enquête, la supervision, l'embauche, la formation ou le maintien en poste d'un **employé**, d'un **assuré** ou d'une personne dont l'**assuré** est légalement responsable et dont la conduite correspond à l'un ou l'autre des comportements énumérés au sous-alinéa (a) ci-dessus ;

Cependant, en ce qui concerne la garantie d'assurance I.A., (assurance responsabilité professionnelle) uniquement, et sous réserve des sous-montants de garantie indiqués aux rubriques 4.1.a.i et 4.1.b.i des conditions particulières, la présente exclusion ne s'applique pas à :

- (a) tout **assuré** particulier qui aurait commis une telle inconduite, à moins qu'il n'y ait un jugement, une décision d'arbitrage contraignante ou une condamnation contre l'**assuré** particulier, ou une admission écrite de l'**assuré**, établissant une telle conduite, ou un plaidoyer de *nolo contendere* ou de non-contestation concernant une telle inconduite. Dans ces circonstances, les souscripteurs ne paieront pas les **dommages-intérêts** ni les **frais de règlement** ;
- (b) tout autre **assuré**, sauf si cet **assuré** :
- i. connaissait ou aurait dû connaître l'inconduite prétendument commise par l'**assuré** particulier, mais n'a pas réussi à l'empêcher ou l'arrêter ; ou
 - ii. savait ou aurait dû savoir que l'**assuré** particulier qui a prétendument commis l'inconduite avait des antécédents d'inconduite sexuelle ou physique.

Les souscripteurs défendront les **réclamations** civiles alléguant de tels actes jusqu'à la décision finale au civil ou au pénal.

Aux fins de la présente exclusion, le terme **assuré** particulier comprend les **employés** et les travailleurs bénévoles autorisés dans l'exercice de fonctions liées à la conduite des activités de l'**assuré** ;

11. visant, découlant ou résultant de tout **préjudice personnel** causé à tout **employé**, travailleur temporaire, postulant ou travailleur bénévole de l'**assuré** découlant de et dans

la cadre de son emploi par l'**assuré**, ou en vertu de toute obligation dont l'**assuré** ou tout transporteur en tant que souscripteur peut être tenu responsable, en vertu de toute loi sur les accidents du travail, l'assurance-emploi, les prestations d'invalidité ou toute autre toute loi similaire ;

12. visant, découlant ou résultant de ce qui suit :

- (a) toute violation réelle ou alléguée de tout(e) loi, législation ou règlement sur les valeurs mobilières, y compris, mais sans s'y limiter, au Canada la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) L.R.O. 1990, c. S.5, la *Loi sur les valeurs mobilières* RLRQ c V.1.1, la *Securities Act* RSBC 1996, C418, aux États-Unis, les lois *Securities Act of 1933*, *Securities Exchange Act of 1934* telle que modifiée, de toute loi provinciale, territoriale ou étatique axée sur l'épargne (*blue sky*) ou les valeurs mobilières ou toute autre loi ou législation fédérale sur les valeurs mobilières, de toute loi similaire d'une province, d'un état ou d'un autre territoire ou de toute version modifiée des lois susmentionnées ou toute violation d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement émis aux termes des lois susmentionnées ;
- (b) toute violation réelle ou alléguée du *Code criminel canadien* visant le crime organisé (Articles 467.1 à 467,14), aux États-Unis la loi intitulée *Organized Crime Control Act of 1970* (communément appelée la *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* ou la loi *RICO*), dans sa version modifiée ou de tout règlement adopté en vertu de celles-ci ou de toute loi fédérale similaire ou de la législation de toute province, de tout état ou de tout autre territoire similaire, qu'il s'agisse d'une loi, d'un règlement ou de la *common law* ;
- (c) toute violation réelle ou alléguée, au Canada, de la partie I ou II du *Code canadien du travail*, le *Code du travail de l'Ontario*, la *Loi sur l'équité salariale*, la *Loi sur les normes d'emploi de l'Ontario* (2000) et la *Loi sur l'équité salariale de l'Ontario*, de l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et aux États-Unis, de la *Fair Labor Standards Act* de 1938, de la *National Labor Relations Act*, de la *Worker Adjustment and Retraining Act* de 1988, de la *Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act* de 1985, de l'*Occupational Safety and Health Act* de 1970, ou de toute loi ou législation similaire d'un territoire de compétence fédérale, provinciale, d'État ou autre, de toute modification de telles lois ou législations, ou de toute violation d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement émis(e) conformément à de telles lois ou législations ; ou
- (d) tout(e) acte, erreur ou omission, réel (le) ou allégué(e), se rapportant à quelconque régime ou fond de retraite, de soins de santé, d'assistance sociale, de partage de profits, de placement ou fonds communs de placement ou fiducies de l'**assuré**, y compris la violation de toute disposition au Canada de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (L.R.C., 1985, c. 32 [2e suppl.]), de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), L.R.O. 1990, c. P. 8, de la *Loi sur les normes de prestation de pension*, S.B.C. 2012, c. 30, de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, C.Q.L.R. c. R -15.1, aux États-Unis de l'*Employee Retirement Income Security Act of 1974* (ERISA), ou de toute autre loi ou législation fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou autre similaire, ou de toute modification à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de l'ERISA, ou toute violation d'un règlement, d'une décision ou d'un ordre émis en vertu de la *Loi sur les normes de prestation de pension* ou l'ERISA, ou de toute loi ou législation similaire.

Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas à toute **réclamation** qui est autrement couverte aux termes des garanties d'assurance I.H, I.I.1, I.I.2 et I.I.3 ou à la prestation de **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** couverts aux termes de la garantie d'assurance I.J., résultant du vol, de la perte ou de la **divulgation non autorisée de renseignements personnels permettant l'identification**, pourvu qu'aucun membre du **groupe de dirigeants** n'ait participé ou soit de connivence ou qu'il soit allégué qu'ils aient participé ou soient de connivence dans un(e) tel (le) vol, perte ou **divulgation non autorisée** ;

13. visant, découlant ou résultant de tout(e) acte, erreur ou omission criminel (le), malhonnête, frauduleux (- se) ou malveillant(e) ou **accident**, de toute **atteinte à la sécurité** intentionnelle, de toute violation intentionnelle d'une **politique de confidentialité** ou une violation intentionnelle ou connue de toute loi, commis par un tel **assuré** ou par d'autres si l'**assuré** a participé ou était de connivence dans une telle conduite ou activité ; cependant, la présente police s'applique aux **frais de règlement** engagés pour défendre toute **réclamation** alléguant ce qui précède, jusqu'au moment où il y a une décision finale, un jugement, une décision d'arbitrage exécutoire ou une déclaration de culpabilité à l'encontre de l'**assuré**, ou une admission écrite de l'**assuré** établissant une telle conduite, ou un plaidoyer de renonciation à contester les faits ou sans opposition concernant une telle conduite, auquel moment l'**assuré désigné** devra rembourser les souscripteurs de tous les **frais de règlement** encourus en défendant la **réclamation** et les souscripteurs n'auront aucune autre responsabilité subséquente pour les **frais de règlement** ;

Étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des **pertes** et des **réclamations** contre tout **assuré** particulier si (i) cet **assuré** n'a pas personnellement commis, participé ou eu connaissance d'un(e) acte, erreur, omission, **accident**, incident ou événement ayant donné lieu à la **réclamation** ou entraîné la **perte**, et si (ii) aucun(e) acte, erreur, omission, **accident**, incident et événement ayant donné lieu à la **réclamation** ou entraîné la **perte** n'était connu(e) d'un membre actuel ou ancien du **groupe de dirigeants** au moment ou avant qu'il ou qu'elle ne soit commis(e) ou ne se survienne ;

14. visant, découlant ou résultant de ce qui suit : (1) toute perte de négociation ou tout passif de négociation ou changement dans la valeur des comptes ; tout(e) perte, transfert ou vol d'argent, de titres ou de biens corporels appartenant à autrui sous les soins, la garde et le contrôle de l'**assuré** ; (2) la valeur monétaire de tout(e) transaction ou transfert électronique de fonds effectué par ou pour le compte de l'**assuré** qui se perd, est dépréciée ou est affectée en cours de transfert d'un compte à un autre ou entre plusieurs comptes ; ou (3) la valeur de coupons, rabais, prix, attributions ou toute autre contrepartie de valeur remise en sus du montant total prévu ou convenu au contrat ;
15. visant, découlant ou résultant des coûts de conformité aux modifications physiques de tout lieu ou de tout changement aux activités commerciales habituelles de l'**assuré** mandatées par la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6, la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, c. 11, le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. H.19, le *Human Rights Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, c. 210, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, C.Q.L.R. c. C -12, ou en vertu de toute obligation d'accommoder des restrictions physiques en vertu de toute loi fédérale ou provinciale sur les droits de la personne ou du *Code Americans with Disabilities Act de 1990*, y compris leurs modifications, ou de toute loi fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou locale similaire ;

16. visant, découlant ou résultant de la violation réelle ou alléguée de toute loi fédérale, étatique ou locale antitrust, de restriction du commerce, de concurrence déloyale, de protection des consommateurs ou de fixation des prix, ou de toute règle ou réglementation promulguée en vertu de celle-ci ; cependant, dans la mesure où une **réclamation** allègue à la fois une négligence professionnelle et l'un des délits énumérés ci-dessus exclus, les souscripteurs et l'**assuré** devront s'entendre pour parvenir à une répartition équitable entre les **dommages-intérêts** couverts et non couverts ;
17. visant, découlant ou résultant de toute pratique commerciale fautive, trompeuse ou déloyale, réelle ou alléguée ; toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à ce qui suit :
- (a) toute **réclamation** couverte par les garanties d'assurance I.I.1., I.I.2., I.I.3. ou I.K. ;
ou
- (b) la prestation de **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** couverts par la garantie d'assurance I.J.
- toute **réclamation** résultant du vol, de la perte ou de la **divulcation non autorisée de renseignements personnels permettant l'identification**, pourvu toutefois qu'aucun membre du **groupe de dirigeants** n'ait participé ou soit de connivence ou qu'il soit allégué qu'il ait participé ou qu'il soit de connivence dans un tel vol, une telle perte ou une telle **divulcation non autorisée** ;
18. causée directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par :
- (a) tout(e) champignon ou spore ;
- (b) tout(e) substance, vapeur ou gaz produit(e) par ou provenant de tout(e) champignon ou spore ; ou
- (c) tout(e) matériau, produit, élément de construction, bâtiment ou structure qui contient, abrite, nourrit ou agit comme milieu pour tout(e) champignon ou spore ;
- quelle que soit la cause, l'événement, le matériau, le produit ou l'élément de construction qui a contribué simultanément ou dans n'importe quel ordre au préjudice ou aux **dommages-intérêts**.
- Aux fins de la présente exclusion, les définitions suivantes sont ajoutées :
- Le terme « champignon » comprend, sans toutefois s'y limiter, toute forme de moisissure, de champignon et de mildiou.
- Le terme « spore » désigne tout corps reproducteur produit par ou issu d'un ou de plusieurs champignons.
- La présente exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** découlant directement de **services professionnels** qui seraient autrement couverts en vertu des présentes.
19. visant, découlant ou résultant de toute action ou procédure engagée par ou au nom de toute entité ou agence gouvernementale, réglementaire ou administrative fédérale, étatique, nationale, provinciale, territoriale ou locale, ou de toute entité gouvernementale étrangère, quel que soit le nom sous lequel une telle action ou procédure est engagée ;

20. visant, découlant ou résultant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, 2004, S.O. 2004, c. 3, de la *Personal Information Protection Act*, S.B.C. 2003, c. 63, de l'*E-Health (Personal Health Information Access and Protection) Act*, S.B.C. 2008, c. 38, de la *Medicare Protection Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 286, de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé*, C.Q.L.R. c. P-9 001, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, C.Q.L.R. c. P-39,1, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, C.Q.L.R. c. A-2,1, de la *Loi sur l'assurance-santé*, L.R.O. 1990, c. H.6, des articles 43 et 44 de la *Loi sur l'assurance maladie*, de la *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996*, de la *Social Security Act*, 42 U.S.C. § 1320a, et. séq., de la *Loi canadienne sur l'assurance maladie* ou de toute autre loi, réglementation ou décret d'État, fédéral, provincial, local ou étranger promulgué(e) en vertu de celles-ci.

Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** autrement couvertes aux termes de la garantie d'assurance I.K. ou à la prestation de **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** aux termes de la garantie d'assurance I.J., dans la mesure où ces services sont légalement tenus de se conformer à une **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements** ;

21. à l'égard des garanties d'assurance I.A., I.B., I.C., I.D., I.E., I.F., I.G. et I. H., visant, découlant ou résultant des services de traitement de données de l'**assuré**, y compris, sans s'y limiter :
- (a) la conversion des données de source matérielle en supports à des fins de traitement sur le système électronique de traitement des données de l'**assuré** ;
 - (b) le traitement des données par l'**assuré** sur son système électronique de traitement des données ; ou
 - (c) la conception ou la formulation d'un programme ou d'un système de traitement électronique des données ;
22. visant, découlant ou résultant de tout **produit** de l'**organisation assurée** fabriqué, manipulé, vendu ou distribué en violation consciente ou délibérée d'une loi, d'un statut, d'une ordonnance ou d'un règlement fédéral(e), provincial(e), national(e), territorial(e) ou étatique ;
23. visant, découlant, ou résultant de toute responsabilité en vertu d'un contrat ou d'un accord écrit ou verbal, sauf pour :
- (a) toute **réclamation** autrement couverte aux termes de la garantie d'assurance I.B. (assurance responsabilité civile des services technologiques) et I.C. (assurance responsabilité civile des produits technologiques) ;
 - (b) uniquement en ce qui concerne la couverture accordée en vertu de la garantie d'assurance I.I.1., à toute obligation de l'**organisation assurée** de préserver la confidentialité ou la sécurité des **renseignements personnels permettant l'identification** ou des **renseignements d'un tiers** ;
 - (c) en ce qui concerne la garantie d'assurance I.M. (Assurance responsabilité civile des contenus multimédias et de la publicité) ;

- (i) **assumée en vertu d'un contrat** ; ou
 - (ii) tout détournement d'idées dans le cadre d'un contrat implicite ;
 - (d) dans la mesure où l'**assuré** aurait été responsable en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle entente.
24. visant, découlant ou résultant de la fabrication, manipulation, distribution, publicité, étiquetage, vente, application, ingestion, consommation, détection, exposition ou utilisation de tout produit ou toute substance connu(e) sous le nom de, fait de ou contenant un ou plusieurs des éléments suivants :
- (a) diéthylstilbestrol (DES), ou tout élément ayant la même formule chimique ou qui est un dérivé du stilbène, ou tout produit ou toute substance ayant une formulation, structure ou fonction essentiellement similaire, quel que soit le nom d'appellation pour la fabrication, ou la commercialisation des ;
 - (b) éphédra, ma huang, *Ephedra sinica*, éphédra chinois, éphédrine, pseudoéphédrine, norpseudoéphédrine, ou tout autre produit ou substance ayant une formulation, structure ou fonction essentiellement similaire, quel que soit le nom d'appellation pour la fabrication, la culture ou la commercialisation ;
 - (c) fenfluramine, phentermine ou dexfenfluramine ;
 - (d) phénylpropanolamine, chlorhydrate de phénylpropanolamine, PPA ou tout produit ou médicament contenant l'une de ces substances ;
 - (e) tout produit contenant du silicone ou un produit similaire qui est implanté ou injecté dans le corps sous quelque forme que ce soit ; ou
 - (f) le tabac ou tout produit du tabac (ou ses ingrédients, ou utilisé dans la fabrication ou la production de tels produits) ;
25. visant, découlant ou résultant d'une non-conformité délibérée d'un **assuré** à tout règlement de Santé Canada contenu dans la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C., 1985, c. F-27, à toute règle, législation ou loi de l'Autorité canadienne d'inspection de la sécurité des aliments (ACIA) ou de la Food and Drug Administration (FDA), ou du traitement d'un **patient** au moyen de médicaments, d'appareils médicaux, de produits biologiques ou de produits émettant des radiations qui ont été désapprouvés ou qui n'ont pas encore été approuvés par Santé Canada, l'ACIA ou la FDA ;
26. visant, découlant ou résultant de l'obtention par l'**assuré** d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage auquel il n'avait pas légalement droit ;
27. contre une **filiale** désignée dans les conditions particulières ou ses anciens, actuels ou futurs **employés**, administrateurs, dirigeants, fiduciaires, membres du comité d'examen ou du comité, ou bénévoles agissant à ce titre, qui est fondée sur, découle de, résulte directement ou indirectement de, est la conséquence de, ou implique d'une quelconque manière un fait, une circonstance, une situation, une opération, un événement, un **accident** ou un acte, une erreur ou une omission par négligence, ou une série de faits, circonstances, situations, opérations, événements, **accidents** ou actes, erreurs ou omissions par négligence survenant avant la date à laquelle l'entité est devenue une **filiale** ;
28. se rapportant à ou découlant d'amiante, de silice ou de plomb ;

29. associée à la mise en œuvre d'un programme de conformité ou d'une police, procédure ou pratique relative à la participation à titre de fournisseur de services médicaux à un organisme de gestion des soins, ou dans le cadre d'un programme de soins de santé, que ce soit volontairement ou en vertu d'une directive ou d'un ordre de, ou d'un règlement avec un organisme gouvernemental, un hôpital, un établissement de soins de santé ou un organisme de gestion des soins ;
30. visant, découlant ou résultant, que cela soit réel ou allégué : (1) le défaut d'obtenir, d'appliquer ou de maintenir une formule d'assurance, une police, un régime ou un programme d'assurance, une couverture en excédent de pertes, une assurance excédentaire du fournisseur, une réassurance, une autoassurance, un état de caution ou un cautionnement ; (2) l'amalgame, la mauvaise gestion ou l'obligation de payer, de percevoir ou de conserver des fonds ; ou (3) le défaut de percevoir ou de payer des primes, des commissions, des frais de courtage, des honoraires ou des taxes ;
31. en raison d'une guerre (déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une insurrection, d'une rébellion ou d'une révolution, ou de tout acte ou toute condition lié(e) à l'une de ces situations ;
32. résultant ou découlant de tout(e) perte, dommage, coût ou dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé(e) par, résultant de, découlant de ou en relation avec tout **acte de terrorisme**, sans égard à toute autre cause contribuant simultanément ou dans un autre ordre quelconque à la perte, au dommage, aux coûts ou dépenses ; la présente exclusion ne s'appliquant pas toutefois au **cyberterrorisme**.

Aux fins de la présente exclusion :

- (a) **acte de terrorisme** désigne tout acte ou toute menace de violence ou tout acte nuisible à la vie humaine, aux biens matériels ou immatériels, ou aux infrastructures dans l'intention ou ayant pour effet d'influencer un gouvernement ou d'effrayer le public ou une partie du public ;
- (b) **cyberterrorisme** désigne le recours prémédité à des activités perturbatrices ou à la menace d'utiliser des activités perturbatrices contre un système ou un réseau informatique dans l'intention de causer un préjudice, de faire progresser des objectifs sociaux, idéologiques, religieux, politiques ou autres objectifs similaires ou d'intimider toute personne dans la poursuite de tels objectifs.

Dans toute action, poursuite ou autre procédure dans laquelle les souscripteurs allèguent qu'en raison de la présente exclusion, une perte, un dommage, des frais ou des dépenses ne sont pas couverts par la présente police, il incombe à l'**assuré** de prouver que cette perte, ce dommage, ces frais ou ces dépenses sont couverts.

Dans le cas où une partie de la présente exclusion est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et auront plein effet.

33. toute **réclamation** présentée contre un **assuré** par un autre **assuré** au titre des présentes, étant entendu toutefois que la présente exclusion ne s'applique pas :
 - (a) aux **dommages corporels** subis par un **assuré** en tant que bénéficiaire de **services professionnels** ou de **services technologiques** fournis, ou non fournis, par un autre **assuré** ;

- (b) aux **réclamations** autrement couvertes aux termes de la garantie d'assurance I.I.1., I.I.2. ou I.I.3., présentées par un **employé** actuel ou un ancien **employé** de l'**organisation assurée**.
34. visant, découlant ou résultant de la distribution de courriels, de messages texte, de publipostage direct, de télécopies ou de télémarketing non sollicités ;
35. visant, découlant ou résultant de l'existence, de l'émission ou de la décharge de tout champ électromagnétique, rayonnement électromagnétique ou électromagnétisme qui affecte réellement ou prétendument la santé, la sécurité ou l'état d'une personne, ou l'environnement, ou qui affecte la valeur, la commercialisation, l'état ou la taille de tout bien, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à tout **patient** recevant des **services professionnels** ;
36. découlant de, causés par ou attribuables à, directement ou indirectement :
- (a) aux rayonnements ionisants et la contamination par radioactivité produits par un combustible nucléaire ou résidu nucléaire quel qu'il soit ou par la combustion de combustible nucléaire ;
- (b) aux propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur ou autre assemblage nucléaire ou composant nucléaire de ceux-ci ;
- (c) à toute arme ou tout dispositif utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
- (d) aux propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion visée dans la présente sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs autres que le combustible nucléaire lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques ;

(e) toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

La présente exclusion est prépondérante et prévaut sur toute disposition contraire contenue dans la présente police ;

37. découlant ou résultant de toute action ou omission qui enfreint ou est présumée enfreindre :

(a) la *Loi canadienne anti-pourriel (LCAP)* ;

(b) les règles sur les télécommunications non sollicitées du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ;

(c) la *Telephone Consumer Protection Act of 1991 (TCPA)*;

(d) la *CAN-SPAM Act of 2003*;

(e) la *Fair Credit Reporting Act* ;

(f) la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, C.Q.L.R. c. E -6.1 ;

(g) la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, L.R.O. 1990, c. C -33 ;

(h) la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2; ou

(i) toute loi, toute ordonnance ou tout règlement, autre que la CASL, TCPA, la *CAN-SPAM Act of 2003* ou la *Fair Credit Reporting Act*, qui interdit ou limite l'envoi, la transmission, la communication ou la distribution de matériel ou d'information ;

VI. DÉFINITIONS

Les termes en caractère gras dans la présente police ont les significations suivantes :

- A. **accès ou utilisation non autorisé(e)** désigne l'accès ou l'utilisation de **systèmes informatiques** par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas autorisées à le faire, ou l'utilisation de **systèmes informatiques** d'une manière non autorisée.
- B. **accident** désigne tout événement ou fait, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions générales nuisibles essentiellement similaires, dans lequel une ou plusieurs personnes ou entités sont impliquées.
- C. **activités médiatiques** désigne les **communications médiatiques**, ainsi que la collecte et l'enregistrement de **matériel médiatique** destiné à faire partie d'une **communication médiatique** dans le cours normal des activités de l'**organisation assurée**.
- D. **administration** désigne :
1. la prestation de conseils aux **employés** concernant le **programme d'avantages sociaux** ;
 2. l'interprétation du **programme d'avantages sociaux** ;

3. la gestion des dossiers dans le cadre d'un **programme d'avantages sociaux** ;
et
4. le recrutement, le licenciement ou l'annulation de l'adhésion d'**employés** au **programme d'avantages sociaux**, à condition que de telles mesures aient été autorisées par l'**assuré**.

Le terme **administration** de comprend pas :

1. l'exercice ou l'absence d'exercice de toute autorité ou de tout contrôle se rapportant :
 - i. à la gestion d'un **programme d'avantages sociaux** ; ou
 - ii. à l'investissement ou à la cession d'un **programme d'avantages sociaux** ;
 2. la prestation de conseils concernant l'investissement de tout actif d'un **programme d'avantages sociaux** ;
 3. le traitement des retenues sur la paie ; et
 4. le traitement des exigences ou du paiement des heures supplémentaires, ou les questions de paie concernant les **employés** exemptés ou non exemptés.
- E. **amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI)** désigne les amendes, pénalités, remboursements monétaires, les recouvrements ou évaluations de fraudes que doit l'**assuré désigné** en vertu des modalités d'une **entente de services aux marchands**, mais seulement lorsque de telles amendes, de tels pénalités, remboursements, recouvrements et évaluations de fraudes découlent à la fois de la non-conformité réelle ou alléguée de l'**organisation assurée** aux normes publiées de sécurité des données de l'industrie des cartes de paiements (PCI) et d'une violation des données résultant d'un incident (ou d'un incident raisonnablement soupçonné) tel que décrit dans la garantie d'assurance I.I.1 ou I.I.2. Cependant, le terme **amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI)** ne comprend pas les rejets de débit, les frais interbancaires, les frais d'escompte ou les frais de service potentiels.
- F. **assumée en vertu d'un contrat** désigne la responsabilité assumée par l'**organisation assurée** en vertu d'une convention d'exonération de responsabilité ou d'indemnisation écrite visant le contenu du **matériel médiatique** utilisé dans une **communication média**, mais uniquement à l'égard des actes couverts en vertu de la garantie d'assurance I.M. de la présente assurance.
- G. **atteinte à la sécurité** désigne :
1. tout(e) **accès ou utilisation non autorisé(e)** des **systèmes informatiques**, y compris l'accès ou l'utilisation découlant du vol d'un mot de passe d'un **système informatique** ou de tout **assuré** ;
 2. toute attaque par déni de service contre les **systèmes informatiques** ou des systèmes informatiques qui n'appartiennent pas à un **assuré** et qui ne sont pas exploités ou contrôlés par lui ; ou
 3. toute infection des **systèmes informatiques** au moyen d'un **code malveillant**, ou la transmission d'un **code malveillant** à partir des **systèmes informatiques** ;

que cela constitue une attaque spécifique ciblée ou une attaque distribuée généralement.

Une série d'**atteintes à la sécurité** continues, des **atteintes à la sécurité** liées ou répétées ou des **atteintes à la sécurité** multiples résultant d'une défaillance continue de la **sécurité informatique** seront considérées comme une seule et même **atteinte à la sécurité** et seront réputées être survenues au moment de la première **atteinte à la sécurité**.

H. **chargement ou déchargement** désigne la manutention de biens :

1. après qu'on les ait déplacés de l'endroit où on les a acceptés pour les charger dans ou sur un(e) aéronef, embarcation ou **véhicule automobile** ;
2. pendant qu'ils sont dans ou sur un(e) aéronef, embarcation ou **véhicule automobile** ; ou
3. pendant qu'on les décharge d'un(e) aéronef, embarcation ou **véhicule automobile** ;

Cependant, **chargement ou déchargement** ne comprend pas le déplacement de biens au moyen de dispositifs mécaniques, autres qu'un chariot manuel, qui ne sont pas fixés à l'aéronef, à l'embarcation ou au **véhicule automobile**.

I. **communication médiatique** désigne la présentation, la diffusion, la distribution ou la publication publique de **matériel médiatique** par l'**organisation assurée**.

J. **contrôle de gestion** désigne :

1. une participation, directe ou indirecte, de plus de cinquante pour cent (50 %) des titres en circulation représentant le droit de vote actuel pour l'élection des administrateurs de l'entité (dans le cas d'une société), des membres de tout conseil des gestionnaires (dans le cas d'une société à responsabilité limitée) des membres d'un comité de gestion (dans le cas d'une coentreprise ou société de personnes) ou de personnes occupant un poste avec des fonctions équivalentes pour une telle entité exploitée ou organisée à l'extérieur du Canada ; ou
2. avoir le droit, en vertu d'un contrat écrit ou d'un règlement administratif, de la charte, de l'entente d'exploitation ou de documents similaires d'une entité, d'élire, de nommer ou de désigner la majorité : du conseil d'administration d'une société ; le comité de gestion d'une coentreprise ou d'un partenariat ; le conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée ; ou des personnes occupant tout rôle équivalent sur le plan fonctionnel pour une telle entité opérant ou organisée à l'extérieur du Canada ;

K. **directeur médical** désigne tout médecin salarié ou indépendant ayant les responsabilités suivantes :

1. surveillance des activités de l'**assuré** pour s'assurer que les soins appropriés sont fournis ;
2. suivi et mise en œuvre des politiques de soins aux résidents ;
3. contrôle et supervision des services des médecins ;
4. supervision de l'ensemble des soins cliniques des résidents pour s'assurer que les soins sont conformes à toutes les directives ;

5. soutien aux médecins consultants essentiels ;
6. surveillance et supervision des services cliniques des infirmiers praticiens et des adjoints au médecin dans l'exercice de leur fonction.

Cependant, les soins directs aux patients fournis par un **directeur médical** sont exclus en vertu de la présente police, sauf disposition contraire prévue à la rubrique 11. des conditions particulières.

- L. **divulgation non autorisée** désigne la divulgation de (y compris la divulgation résultant de l'hameçonnage) ou l'accès à des renseignements d'une façon qui n'est pas autorisée par l'**organisme assuré** et à l'insu, sans le consentement ou sans l'accord d'un membre du **groupe de dirigeants**.
- M. **dommages corporels** désigne tout(e) blessure physique (y compris le décès pouvant en résulter à tout moment), blessure psychologique, maladie mentale, souffrance morale, humiliation, trouble émotionnel, choc émotif, trouble, maladie ou invalidité.
- N. **dommages-intérêts** désigne un jugement, règlement ou accord civil de nature pécuniaire, mais ne comprend pas :
1. les profits futurs, la restitution, le dégorgement d'enrichissement injustifié ou de profits par un **assuré**, ou les frais d'exécution d'ordonnances accordant une injonction ou une réparation équitable ;
 2. le remboursement ou la compensation des frais, des charges ou des commissions facturés par l'**assuré** ou qui lui sont dus pour des biens ou des services déjà fournis ou qui devront l'être en vertu d'un contrat ;
 3. les dommages qui sont des multiples de dommages-intérêts compensatoires, les amendes, les taxes ou les impôts, la perte de bénéfices fiscaux, les sanctions ou les pénalités, ou le retour ou remboursement de frais, coûts ou dépenses imputés à un **assuré** ;
 4. Les dommages punitifs ou exemplaires, à moins qu'ils ne soient assurables en vertu de la loi dans toute circonstance qui est la plus favorable à la couverture de tels dommages punitifs ou exemplaires ; et
 5. les frais engagés par l'**assuré** pour corriger, réexécuter ou compléter des **services professionnels, services technologiques** ou **activités médiatiques** ;
 6. les rabais, coupons, prix, récompenses ou autres incitatifs offerts aux clients de l'**assuré** ;
 7. les dommages-intérêts fixés à l'avance dans la mesure où la valeur de tels dommages-intérêts dépasse le montant pour lequel l'**assuré** aurait été tenu responsable en l'absence d'un accord de dommages-intérêts fixés.
 8. les amendes, frais ou autres montants qu'un **assuré** est tenu de payer en vertu d'une **entente de services aux commerçants** ;
 9. tout montant dont l'**assuré** n'est pas tenu responsable ou pour lequel il n'y a aucun recours légal contre l'**assuré** ; ou
 10. les jugements ou règlements jugés non assurables en vertu de la loi.
- O. **dommages matériels** désigne :

4. le dommage ou la destruction de biens corporels, y compris toute privation de jouissance consécutive ; ou
5. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés ou détruits.

Étant toutefois entendu qu'aux fins de couverture prévue par les garanties d'assurance I.I., I.J, I.K et I.L, les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels.

- P. **employé** désigne toute personne inscrite sur la liste de paie de l'**assuré**, avec retenue d'impôt fédéral et, le cas échéant, de l'État, du territoire ou de la province dont le travail est dirigé ou contrôlé par l'**assuré**, y compris les **employés** à temps partiel, les **employés** saisonniers et les travailleurs loués. **Employé** ne comprend pas les travailleurs temporaires.
- Q. **entente de services aux marchands** désigne tout accord entre un **assuré** et une institution financière, une société de cartes de crédit/débit, un processeur de cartes de crédit/débit ou un opérateur de services indépendant permettant à un assuré d'accepter une carte de crédit, une carte de débit, une carte prépayée ou d'autres cartes de paiement pour des paiements ou dons.
- R. **entrepreneur indépendant** désigne toute personne physique qui exécute un travail ou fournit un service pour l'**assuré désigné** en vertu d'un contrat ou d'un accord écrit alors qu'un tel travail ou service de l'assuré désigné. Le statut d'une personne en tant qu'**entrepreneur indépendant** est déterminé à partir de la date d'un(e) acte, erreur ou omission allégué(e) de la part de l'**entrepreneur indépendant**, ou à partir de la date de l'**accident**. Cette couverture s'applique en excédant de toute autre assurance valable et recouvrable dont dispose l'**entrepreneur indépendant**.
- S. **équipement mobile** désigne tout véhicule terrestre (y compris toute machine ou tout appareil qui y est rattaché(e)), qu'il soit ou non autopropulsé, et qui est :
1. non soumis à l'immatriculation des véhicules à moteur ;
 2. maintenu exclusivement pour une utilisation sur les lieux appartenant ou loués à l'**organisation assurée**, y compris les voies immédiatement adjacentes ;
 3. conçu pour être utilisé principalement hors de la voie publique ; ou
 4. conçu ou maintenu dans le seul but de permettre la mobilité des types d'équipement suivants qui font partie intégrante d'un tel véhicule ou qui y sont fixés de façon permanente :
 - (a) grues automotrices, pelles, chargeuses, excavateurs, foreuses ;
 - (b) bétonnières (autres que celles mélangeant le béton pendant le transport), niveleuse, décapeuses, rouleaux compresseurs, et autres équipements de construction ou de réparation de routes ;
 - (c) compresseurs d'air, pompes et générateurs, y compris le matériel de pulvérisation, de soudage et de nettoyage des bâtiments ; ou
 - (d) matériel de prospection géophysique et d'entretien de puits.

T. **événement de relations publiques** désigne la publication ou la publication imminente dans un journal (ou autre publication imprimée à grand tirage), à la radio, à la télévision d'une **réclamation** couverte par la présente police.

U. **frais de règlement** désigne :

1. les honoraires raisonnables et habituels facturés par un avocat désigné et convenu à l'avance par les souscripteurs en consultation avec l'**assuré**, mais toujours sous réserve de la décision finale des souscripteurs ; et
2. tous les autres frais, coûts et dépenses résultant de l'enquête, du règlement, de la défense et de l'appel d'une **réclamation**, s'ils sont engagés par les souscripteurs, ou par l'**assuré** avec le consentement écrit des souscripteurs ;

Les **frais de règlement** ne comprennent pas les salaires, frais généraux ou autres frais assumés par l'**assuré** pour le temps passé à coopérer à la défense et l'enquête de toute **réclamation** ou circonstance susceptible de donner lieu à une **réclamation** faisant l'objet de la présente assurance, ou coûts pour répondre aux ordonnances, règlements ou jugements ;

V. **frais de relations publiques et de gestion de crise** désigne les frais suivants approuvés à l'avance par les souscripteurs, à leur discrétion, qui sont directement liés à l'atténuation de l'atteinte à la réputation de l'**organisation assurée** ou d'une **perte** éventuelle couverte par la police découlant d'un incident décrit dans la garantie d'assurance I.I.1. ou I.I.2. ou d'un **événement de relations publiques** :

6. les frais engagés par un consultant en relations publiques ou en gestion de crise ;
7. les frais relatifs à l'achat de supports médiatiques ou à l'impression ou à l'envoi par la poste de documents visant à informer le public en général au sujet de l'incident, ces coûts étant limités à 10 000 \$ CA ;
8. en ce qui concerne les incidents ou les événements à l'égard desquels des services de notification ne sont pas autrement fournis en vertu de la garantie d'assurance I.I. ou I.J., les coûts afin de fournir des notifications et des avis par courriel ou par courrier de première classe aux clients ou aux patients, si ces notifications ne sont pas requises par la loi (« notifications volontaires »), y compris les clients ou les patients de l'**organisation assurée** non touchés par les incidents ou les événements ;
9. les frais liés à la diffusion d'avis publics prescrits par le gouvernement relativement aux atteintes à la vie privée ;
10. les frais engagés pour fournir des services visant à restaurer les dossiers de soins de santé des **personnes notifiées** résidant au Canada ou aux États-Unis dont les **renseignements personnels permettant l'identification** ont été compromis en raison d'un vol, d'une perte ou d'une **divulgaration non autorisée** ; et
11. les autres frais approuvés à l'avance par les souscripteurs.

Les **frais de relations publiques et de gestion de crise** doivent être engagés au plus tard dans les douze (12) mois suivant le signalement aux souscripteurs de la **réclamation** ou de l'événement d'atteinte et, en ce qui concerne les alinéas 1. et 2. ci-dessus, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la première publication de la

réclamation ou de l'incident. Si des notifications volontaires sont fournies, une notification par courriel sera fournie au lieu de la notification par courrier de première classe, dans la mesure où cela est possible.

- W. **gestionnaire** désigne le gestionnaire d'une société ou d'une société à responsabilité limitée ;
- X. **groupe de dirigeants** désigne les personnes qui, au sein de l'**organisation assurée**, assument l'un des postes suivants : président, membre du Conseil d'administration, cadre dirigeant (notamment le poste de directeur général, médecin hygiéniste en chef, chef des opérations et directeur financier) avocat général ou conseiller juridique au service de l'**organisation assurée**, directeur des systèmes d'information, chef de la sécurité, chef de la protection des renseignements personnels ou **gestionnaire**, ainsi que les personnes ayant déjà assumé, au sein de l'**organisation assurée**, des fonctions ou des responsabilités essentiellement similaires à celles susmentionnées, sans égard à l'intitulé du poste qu'elles occupent.
- Y. **immobilisation au sol** désigne l'interdiction d'un ou plusieurs aéronefs de voler ou l'imposition de restrictions de vitesse, de passagers ou de charge sur ces aéronefs en raison de l'existence ou de l'existence alléguée d'un défaut, d'une faute ou de conditions dans un **produit aéronautique**.
- Z. **incendie** désigne un feu qui devient incontrôlable ou qui se déclare à l'endroit où il était prévu.
- AA. **lieux désignés** désigne les lieux loués à bail ou loués à l'**organisation assurée**, ou les lieux temporairement occupés par l'**organisation assurée** avec l'autorisation du propriétaire.
- BB. **livret d'information** désigne le livret d'information qui accompagne la présente police, lequel est ajouté à la présente police et en fait partie intégrante, et peut être modifié par les souscripteurs, de temps à autre.
- CC. **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements personnels permettant l'identification** désigne tout(e) loi ou règlement fédéral(e) provincial(e), territorial(e) étatique, local(e) ou étranger (-ère) qui exige la notification des personnes dont les **renseignements personnels permettant l'identification** ont été consultés ou sont susceptibles d'avoir été consultés par une personne non autorisée.
- DD. **loi sur la protection des renseignements personnels** désigne une loi ou un règlement fédéral(e), provincial(e), territorial(e), étatique ou étranger(ère) qui exige que l'**organisation assurée** protège la confidentialité ou assure la sécurité des **renseignements personnels permettant l'identification**.
- EE. **matériel médiatique** désigne les mots, les sons, les chiffres, les images, les graphiques et toute autre information sous quelque forme que ce soit, mais ne comprend pas les logiciels ou les marchandises, produits ou services réels décrits, illustrés ou affichés dans une **communication médiatique**.
- FF. **partie liée** désigne l'**organisation assurée**, ainsi que tout **employé**, bénévole, directeur, agent, **gestionnaire**, associé et **entrepreneur indépendant** passé, présent ou futur de l'**organisation assurée**.

GG. **patient** désigne toute personne ou tout corps humain qui reçoit des **services professionnels** ;

HH. **pénalités** désigne :

1. toute amende au civil ou toute pénalité monétaire payable à une entité gouvernementale imposée dans le cadre d'une **procédure réglementaire** par toute entité gouvernementale d'État, fédérale, provinciale, territoriale, locale ou étrangère, selon son pouvoir réglementaire ou titre officiel ; l'assurabilité des **pénalités** sera déterminée en fonction de la loi en vigueur dans le territoire de compétence applicable qui est la plus favorable à la couverture à l'égard de telles **pénalités** ; et
2. les montants qu'un **assuré** est légalement tenu de déposer dans un fonds à titre de mesure de redressement équitable au paiement des réclamations de consommateurs à la suite d'un jugement défavorable ou d'un règlement d'une **procédure réglementaire** (y compris les sommes devant être payées dans un « fonds d'indemnisation des consommateurs ») ; cependant, cela ne comprend pas les paiements faits aux organismes de bienfaisance ou le fait de disposer de tels fonds autrement que pour un paiement de réclamations de consommateurs pour les pertes causées par un événement couvert aux termes des garanties d'assurance I.I.1., I.I.2. ou I.I.3.

Cependant, le terme **pénalités** ne désigne pas (a) les frais engagés pour effectuer des travaux de remise en état ou d'amélioration des **systèmes informatiques** ; (b) les frais engagés pour établir, mettre en œuvre, tenir à jour, améliorer ou corriger les pratiques, les procédures, les programmes ou les politiques en matière de sécurité ou de vie privée ; (c) les frais d'audit, d'évaluation, de conformité ou les frais liés à l'obligation de produire des rapports ; ou (d) les frais engagés pour protéger la confidentialité, l'intégrité ou la sécurité de **renseignements personnels permettant l'identification** contre le vol, la perte ou la divulgation, même si cela survient en réponse à une **procédure réglementaire** ou à une enquête.

II. **période d'assurance** désigne la période de temps entre la date de prise d'effet et la date de fin, d'expiration ou de résiliation de la présente assurance, figurant à la rubrique 2 des conditions particulières, et exclut spécifiquement toute **période de déclaration prolongée**.

JJ. **période de déclaration prolongée** désigne les périodes indiquées à la rubrique 7. des conditions particulières pour présenter des **réclamations** après la fin de la **période d'assurance**, tel qu'indiqué à la clause IX.

KK. **personne notifiée** désigne une personne physique à qui un avis est transmis ou destiné aux termes de la garantie d'assurance I.J.3., conformément à la **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements**.

- LL. **perte** désigne, en ce qui concerne les garanties d'assurance I.I., I.J., I.K, I.L. et I.M., les **dommages-intérêts**, les **frais de règlement**, les **pénalités**, les **amendes**, **frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI)** et les **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée**.
- MM. **politique de confidentialité** désigne la déclaration publique de l'**organisation assurée** à propos de sa politique en matière de collecte, d'utilisation, de divulgation, de partage, de diffusion, de correction, de complément et de consultation des **renseignements personnels permettant l'identification**.
- NN. **polluants** désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, sans s'y limiter, l'amiante et le plomb (ou tout produit contenant de l'amiante ou du plomb, que l'amiante ou le plomb soit ou non en suspension dans l'air sous forme de fibres ou de particules, contenu dans un produit, transporté sur des vêtements, inhalé, ou transmis de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit), la fumée, la vapeur, la suie, les acides, les alcalis, les produits chimiques toxiques et les déchets (les déchets comprennent les matériaux destinés à être recyclés, reconditionnés ou récupérés).
- OO. **préjudice(s) personnel(s)** désigne :
12. les **dommages corporels** :
 13. toute arrestation illégale, séquestration, expulsion injustifiée, détention illégale ou poursuite malveillante ;
 14. toute diffamation verbale ou écrite, calomnie ou atteinte au droit à la vie privée, à moins que cela ne découle d'activités publicitaires ; ou
 15. toute expulsion injustifiée, entrée illicite, ou atteinte aux droits d'occupation privée d'une pièce, d'un logement ou d'un lieu qu'une personne occupe, commise par ou au nom de son propriétaire, locateur ou bailleur ;
- PP. **procédure réglementaire** désigne une demande visant à obtenir des renseignements, une demande d'enquête au civil ou une procédure civile signifiée par la notification d'une plainte ou d'une procédure similaire intentée par ou pour le compte de toute entité gouvernementale d'État, fédérale, provinciale, territoriale, locale ou étrangère, selon son pouvoir réglementaire ou son titre officiel relativement à cette procédure.
- QQ. **produits aéronautiques** désigne tout aéronef plus lourd ou plus léger que l'air (y compris tout engin spatial ou missile), ainsi que tout matériel de servitude au sol, de guidage, de contrôle ou de communication utilisé pour en assurer le fonctionnement, comprenant également les pièces, les fournitures ou le matériel installés dans ou sur l'aéronef, ou utilisés pour en assurer le fonctionnement, notamment les outils, les aides à la formation, les instructions, les manuels, les plans et autres données, les conseils techniques et autres conseils, les services et la main-d'œuvre utilisés pour le fonctionnement, l'entretien ou la fabrication de ces produits.
- RR. **produits de l'organisation assurée** désigne les marchandises ou produits fabriqués, vendus, manutentionnés ou distribués par l'**organisation assurée** ou par des tiers commerçants en son nom, y compris les produits technologiques ainsi que leurs contenants (autres que les véhicules automobiles), mais le terme exclut les autres biens,

notamment les machines distributrices ou tout autre bien, autre que de tels contenants loués ou placés à des endroits pour usage par autrui, mais non vendus.

SS. **produits technologiques** désigne le matériel informatique ou de télécommunication ou un produit logiciel ou tout produit électronique connexe, qui est créé, fabriqué ou développé par l'**organisation assurée** pour autrui, ou distribué, autorisé, loué ou vendu par l'organisme assurée à autrui en échange de compensation, y compris les mises à jour logicielles, les forfaits de service et autres versions de maintenance fournis pour de tels produits.

TT. **programme d'avantages sociaux** désigne le programme de l'**assuré** qui fournit une assurance vie collective, une assurance collective contre les accidents et la maladie, des régimes de retraite ou des régimes de souscription d'actions par les employés, une assurance chômage, des prestations de sécurité sociale, des indemnités d'accident du travail et des prestations d'invalidité.

UU. **publicité** désigne tout matériel utilisé aux fins de promotion d'un produit, d'un service ou d'une activité professionnelle de l'**organisation assurée** ou d'autrui.

VV. **réclamation** désigne :

1. une demande écrite reçue par un **assuré** réclamant de l'argent ou des services, y compris la signification d'une poursuite ou le dépôt d'une procédure réglementaire ou d'arbitrage ;
2. en ce qui concerne la couverture accordée aux termes de la garantie d'assurance I.K. uniquement, le dépôt d'une **procédure réglementaire** contre tout **assuré** ;
3. une demande ou une entente écrite visant à suspendre ou à renoncer à une prescription relative à une **réclamation** éventuelle telle que décrite à l'alinéa 1. ci-dessus ; et
4. en ce qui concerne la couverture accordée en vertu de la garantie d'assurance I.I.1., seulement une demande reçue par tout **assuré** visant l'exécution de l'obligation contractuelle de l'**organisation assurée** de fournir la notification d'un incident (ou d'un incident raisonnablement soupçonné) tel que décrit à la garantie d'assurance I.I.1. en vertu de toute **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements**.

De multiples **réclamations** découlant d'un(e) même acte ou erreur ou omission, d'une série d'actes, d'erreurs ou d'omission liés (- ées) ou répétitifs (- ves), ou d'actes, erreurs ou omissions continus (- es) ou de multiples **atteintes à la sécurité** résultant d'une défaillance de la **sécurité informatique** seront considérées comme une seule et même **réclamation** aux fins de la présente police, et ce, quel que soit le nombre de réclamants et d'**assurés** impliqués dans la **réclamation**. Toutes ces **réclamations** seront réputées avoir été présentées au moment où la première de ces **réclamations** a été présentée.

WW. **renseignements de tiers** désigne tout(e) secret commercial, donnée, conception, interprétation, prévision, formule, méthode, pratique, information de bande magnétique de carte de crédit ou de débit, procédé, registre, rapport ou autre information d'un tiers non assuré en vertu de la présente police qui n'est pas accessible au grand public et est fourni(e) à l'**assuré** sous réserve d'un accord de confidentialité écrit mutuellement signé ou que l'**organisation assurée** est légalement tenue de maintenir confidentiel (le) ; cependant les renseignements de tiers ne comprennent pas les **renseignements personnels permettant l'identification**.

XX. **renseignements personnels permettant l'identification** désigne :

16. les renseignements concernant la personne qui constituent des « renseignements personnels non public » au sens de la *Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électronique* L.C. 2000, ch. 5 (« LPRPDE ») et d'autres lois sur la protection des renseignements personnels au Canada et aux États-Unis, la *Gramm-Leach Bliley Act of 1999*, et les règlements adoptés en vertu de ces lois ;
17. les renseignements médicaux ou sur les soins de santé concernant la personne, y compris les « renseignements personnels sur la santé » au sens de la législation provincial au Canada (la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, la *Alberta Health Information Act*, la *British Columbia E-Health (Personal Health Information Access and Protection of Privacy Act)*, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels du Manitoba*, la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* du Nouveau-Brunswick, la *Newfoundland Personal Health Information Act*, la *Saskatchewan Health Information Protection Act*, dans sa version modifiée ou toute législation fédérale ou provinciale semblable ou, aux États-Unis, la *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996*, dans sa version modifiée et les règlements adoptés conformément à ces lois ;
18. tout renseignement relatif à une personne physique défini comme étant des renseignements personnels confidentiels en vertu des lois destinées à protéger ces renseignements dans les pays étrangers, pour des **réclamations** assujetties à la loi du territoire de compétence ;
19. tout renseignement relatif à une personne physique défini comme étant des renseignements personnels confidentiels en vertu d'une **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements** ; ou
20. les dossiers scolaires, tels que définis par les lois et règlements applicables se rapportant directement à l'assiduité d'une personne en tant qu'étudiant ; ou
21. le numéro du permis de conduire de la personne physique ou son numéro d'identification de l'État, de la province ou du territoire, son numéro d'assurance sociale, son numéro de téléphone privé, ses numéros de cartes de crédit ou de débit, ou ses autres numéros de comptes financiers et les codes de sécurité, codes d'accès, mots de passe ou numéros d'identification personnels (« PIN ») associés à ceux-ci, si ces renseignements permettent à une personne physique d'être identifiée ou contactée de manière unique et fiable, ou s'ils permettent l'accès aux renseignements financiers ou médicaux de la personne, en excluant toutefois les renseignements de nature publique qui sont mis à la disposition du public général de façon légitime à partir des registres gouvernementaux.

Les **renseignements personnels permettant l'identification** ne comprennent toutefois pas les renseignements publics qui sont, de façon légitime, mis à la disposition du grand public à partir des archives gouvernementales.

YY. **risque produits et activités terminés** désigne les **préjudices personnels** ou les **dommages matériels** découlant des **produits de l'organisation assurée** ou des activités de l'assuré désigné, ou de la confiance dans une déclaration ou une garantie faite en tout temps à cet égard, mais seulement si les **préjudices personnels** ou les **dommages matériels** surviennent à l'extérieur des lieux appartenant ou loués à l'**assuré**, et qu'ils ont lieu :

1. après la cession de tels produits à toute autre personne ou entité ; ou
2. après la fin ou l'abandon de telles activités.

Activités comprend les matériaux, les pièces, les équipements et le matériel fournis pour leur exécution. Les activités seront réputées achevées au plus tôt des moments suivants :

- (a) lorsque toutes les activités à effectuer par ou pour l'**assuré** en vertu du contrat ont été achevées ;
- (b) lorsque toutes les activités à effectuer par ou pour l'**assuré** sur le chantier des activités ont été achevées ;
- (c) lorsque la partie des travaux à l'origine des **préjudices personnels** ou **dommages matériels** a été mise à l'usage prévu par toute personne ou organisation autre qu'un entrepreneur ou sous-traitant engagé dans l'exécution d'opérations ou sous-traitant engagé dans l'exécution d'opérations pour un mandant dans le cadre du même projet.

Les activités qui peuvent nécessiter d'autres travaux de maintenance ou d'entretien, ou la correction, la réparation ou le remplacement en raison d'un défaut ou d'une déficience, mais qui sont par ailleurs achevées, sont considérées comme achevées.

Le terme **risque produits et activités terminés** exclut les **préjudices personnels** et les **dommages matériels** qui découlent :

22. du transport de biens, à moins que les préjudices ou les dommages ne découlent d'un état dans ou sur un véhicule qui n'appartient pas ou n'est pas exploité par un **assuré**, et qu'un tel état ait été engendré par le **chargement ou déchargement** de ce véhicule par un **assuré** ;
23. de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

ZZ. **sécurité informatique** désigne les logiciels, les ordinateurs et l'équipement de réseau, ainsi que les politiques et procédures écrites de l'**organisation assurée** à l'égard de la sécurité de l'information. Le rôle ou l'objectif de ces politiques et procédures est d'empêcher tout(e) **accès ou utilisation non autorisé(e)**, une attaque par déni de service contre les **systèmes informatiques**, une infection des **systèmes informatiques** par un code malveillant ou la transmission d'un code malveillant à partir des **systèmes informatiques**. La **sécurité informatique** comprend les logiciels antivirus et les logiciels de détection d'intrusion, les pare-feux et les systèmes électroniques qui permettent de contrôler l'accès aux **systèmes informatiques** au

moyen de mots de passe, de la reconnaissance biométrique des utilisateurs autorisés ou de toute reconnaissance similaire de ceux-ci.

AAA. **services de centre d'appels** désigne l'offre d'un centre d'appels visant à répondre aux appels pendant les heures d'ouverture normales pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification (ou pour une période plus longue si la loi ou la réglementation applicable l'exige) d'un incident se rapportant à la garantie d'assurance I.J.3. (services de notification). Cette notification comprend un numéro de téléphone sans frais relié au centre d'appels pendant les heures d'ouverture normales. Les employés du centre d'appels répondront aux questions des **personnes notifiées** au sujet de l'incident et fourniront l'information requise par la loi ou la réglementation applicable. Les **services de centre d'appels** comprendront jusqu'à 10 000 appels par jour et seront fournis conformément aux modalités et conditions énoncées dans le **livret d'information** qui accompagne la présente police. Les **services de centre d'appel** seront fournis par un fournisseur de services sélectionné par les souscripteurs, en consultation avec l'**organisation assurée**, à partir de la liste de fournisseurs de services contenue dans le **livret d'information** qui accompagne la présente police.

BBB. **services d'expert en informatique** désigne les frais engagés :

1. pour les services d'un expert en sécurité informatique afin de déterminer l'existence et la cause d'une atteinte à la sécurité des données électroniques, actuelle ou soupçonnée, qui peut nécessiter que l'**organisation assurée** se conforme à une **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements**, et la mesure selon laquelle ces renseignements ont faits l'objet d'un accès par une personne ou des personnes non autorisée(s) ;
2. pour les services d'un enquêteur judiciaire de l'industrie des cartes de paiements (PCI) approuvé par le Conseil des normes de sécurité de l'industrie des cartes de paiements (PCI) et dont les services sont retenus par l'**organisation assurée** dans le but de se conformer aux modalités d'une **entente de services aux commerçants** afin d'examiner l'existence et l'ampleur de la compromission réelle ou soupçonnée des données sur les cartes de crédit, et, à la discrétion des souscripteurs, lorsqu'aucun expert en sécurité informatique décrit à l'alinéa 1 ci-dessus n'a été retenu, pour qu'un expert en sécurité informatique fournisse des conseils et assure la supervision en ce qui concerne l'enquête menée par l'enquêteur judiciaire de l'industrie des cartes de paiements (PCI) ; et
3. jusqu'à concurrence d'une somme de 25 000 \$ CA, pour les services d'un expert en sécurité informatique (cette somme faisant partie du sous-montant de garantie indiqué à la rubrique 4.6.b. des conditions particulières, sans s'y ajouter) afin de démontrer la capacité de l'**assuré** d'empêcher des futures atteintes à la sécurité des données informatiques si une telle expertise est requise par une **entente de services aux commerçants**.

Les **services d'expert en informatique** seront fournis conformément aux modalités et aux conditions énoncées dans le **livret d'information** qui accompagne la présente police, par un fournisseur de services choisi par l'**organisation assurée**, en consultation avec les souscripteurs, à partir de la liste de fournisseurs de services contenue dans le **livret d'information**.

CCC. **services de notification** désigne la notification par courrier de première classe ou par courriel :

1. aux résidents des États-Unis, du Canada ou du Mexique
2. aux personnes résidant à l'extérieur des États-Unis ou du Canada, mais seulement dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable.

La notification par courriel peut remplacer la notification par courrier de première classe dans la mesure où cela est raisonnable, possible et permis par la **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements**. Les **services de notification** seront offerts par un fournisseur de services choisi par les souscripteurs, en consultation avec l'**organisation assurée**, à partir de la liste des fournisseurs de services contenue dans le **livret d'information** qui accompagne la présente police, et conformément aux modalités et conditions qui y sont énoncées.

DDD. **services de résolution et d'atténuation d'atteinte à la vie privée** désigne la surveillance du crédit, la surveillance de l'identité ou toute autre solution sélectionnée dans la liste des produits énumérés dans le **livret d'information** et offerts aux **personnes notifiées**. Le produit offert aux **personnes notifiées** sera sélectionné par les souscripteurs en consultation avec l'**organisation assurée** et conformément aux directives énoncées dans la section du **livret d'information** traitant de la résolution et de l'atténuation de l'atteinte à la vie privée.

L'offre de produits sera incluse dans la communication fournie en vertu de la garantie d'assurance I.J.3.

EEE. **systèmes informatiques** désigne les ordinateurs, les logiciels qui s'y trouvent, les dispositifs d'entrée et de sortie connexes, les dispositifs de stockage des données, l'équipement de réseau et les installations de sauvegarde :

1. exploités par et appartenant ou loués à l'**organisation assurée** ; ou
2. les systèmes informatiques exploités par un fournisseur de services tiers et utilisés pour offrir des services d'applications informatiques hébergés, y compris des services infonuagiques, à l'**organisation assurée** ou pour le traitement, la maintenance, l'hébergement ou le stockage des données électroniques de l'**organisation assurée** en vertu d'un contrat écrit signé avec l'**organisation assurée** relativement à de tels services.

FFF. **services juridiques** désigne les honoraires facturés par un avocat :

1. pour déterminer l'applicabilité de toute **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements** et les mesures nécessaires auxquelles l'**organisation assurée** doit se conformer du fait ou du soupçon raisonnable d'un vol, d'une perte ou de la **divulgarion non autorisée de renseignements personnels permettant l'identification** ;
2. pour fournir les conseils juridiques nécessaires à l'**organisation assurée** quant aux mesures à prendre du fait ou du soupçon raisonnable d'un vol, d'une perte ou d'une **divulgarion non autorisée de renseignements personnels permettant l'identification** ; et
3. pour fournir des conseils à l'**organisation assurée** quant aux mesures à prendre afin de satisfaire aux exigences de la réglementation relative à l'exploitation des systèmes

de carte de crédit en ce qui concerne toute compromission réelle ou soupçonnée des données de cartes de crédit devant être signalée à la banque d'affaires de l'**organisation assurée** aux termes d'une **entente de services aux commerçants**, mais les **services juridiques** ne comprennent pas les frais engagés aux fins de toute procédure judiciaire, d'arbitrage ou de médiation réelle ou imminente ni les conseils quant aux mesures à prendre afin de se conformer à la réglementation sur l'exploitation du système de carte de crédit en ce qui concerne l'évaluation des **amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI)**.

Les **services juridiques** seront fournis conformément aux modalités et aux conditions énoncées dans le **livret d'information** et par un avocat choisi par l'**organisation assurée** en consultation avec les souscripteurs à partir de la liste des avocats contenue dans le **livret d'information**.

- G.G.G. **services professionnels** désigne les services professionnels expressément indiqués comme tels à la rubrique 12 des conditions particulières. Les **services professionnels** ne comprennent pas les **services technologiques**, les **activités médiatiques**, les services de création, de développement, de vente, de distribution, d'installation, d'octroi de licences ou de fabrication de **produits technologiques**, ou les travaux ou activités effectués par ou pour le compte de l'**organisation assurée**, ou pour l'**organisation assurée** en tant que comptable, architecte, géomètre, avocat, agent ou courtier d'assurance ou immobilier, ou ingénieur civil ou en structures.
- H.H.H. **services technologiques** désigne des services technologiques informatiques et électroniques, y compris le traitement de données, les services d'accès Internet, l'hébergement de données et d'applications, l'analyse de systèmes informatiques, la consultation et la formation portant sur les technologies, la programmation de logiciels personnalisés pour un client précis de l'**organisation assurée**, l'installation et l'intégration de systèmes informatiques et de logiciels, le soutien informatique ou logiciel, et les services de gestion de réseaux fournis par l'**assuré**, ou par d'autres personnes agissant sous l'appellation commerciale de l'**organisation assurée**, à autrui contre rémunération, mais ne comprend pas les **produits technologiques**.
- III. **véhicule automobile** désigne tout véhicule à moteur terrestre, toute remorque ou toute semi-remorque conçu(e) pour circuler sur la voie publique (y compris toute machine ou tout appareil qui y est rattaché), mais ne comprend pas l'**équipement mobile**.

VII. MONTANT DE GARANTIE

- A. **Tour « assurance responsabilité professionnelle »**
1. Le montant de garantie « par **réclamation** » indiqué à la rubrique 4.1.a. des conditions particulières constitue le montant de garantie payable par les souscripteurs en vertu de la garantie d'assurance I.A. (assurance responsabilité professionnelle).
 2. Le sous-montant de garantie « par **réclamation** » indiqué à la rubrique 4.1.a. des conditions particulières constitue le sous-montant de garantie payable par les souscripteurs pour la couverture pour inconduites sexuelles et physiques en vertu de la garantie d'assurance I.A., (assurance responsabilité professionnelle).
 3. Le montant de garantie indiqué à la rubrique 4.1.b des conditions particulières constitue le montant de garantie par période d'assurance payable par les souscripteurs en vertu de la garantie d'assurance I.A. (assurance responsabilité professionnelle).

4. Le sous-montant de garantie indiqué à la rubrique 4.1.b.i des conditions particulières constitue le sous-montant de garantie par période d'assurance payable par les souscripteurs pour la couverture pour inconduites sexuelles et physiques en vertu de la garantie d'assurance I.A., (assurance responsabilité professionnelle).

B. Tour « assurance responsabilité civile des services technologiques, assurance responsabilité civile des produits technologiques et assurance responsabilité civile des contenus multimédias et de la publicité »

1. Le montant de garantie combiné « par **réclamation** », indiqué à la rubrique 4.2.a. des conditions particulières constitue le montant de garantie payable par les souscripteurs en vertu de la garantie d'assurance I.B. (assurance responsabilité civile des services technologiques), de la garantie d'assurance I.C. (assurance responsabilité civile des produits technologiques) et de la garantie d'assurance I.M. (assurance responsabilité civile des contenus multimédias et de la publicité).

2. Le montant de garantie combiné, indiqué à la rubrique 4.2.b. des conditions particulières constitue le montant de garantie par période d'assurance payable en vertu des garanties d'assurance I.B. (assurance responsabilité civile des services technologiques), I.C. (assurance responsabilité civile des produits technologiques) et I.M. (assurance responsabilité civile des contenus multimédias et de la publicité).

C. Tour « assurance responsabilité civile générale »

1. Le montant de garantie « par **accident** » indiqué à la rubrique 4.3.a. des conditions particulières constitue le montant de garantie payable par les souscripteurs en vertu de la garantie d'assurance I.D. (assurance responsabilité civile générale), de la garantie d'assurance I.F. (assurance responsabilité locative), de la garantie d'assurance I.G. (assurance des frais médicaux) et de la garantie d'assurance I.H. (assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux), sous réserve des sous-montants de garantie indiqués aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.

2. Le sous-montant de garantie « par **réclamation** » indiqué à la rubrique 4.3.a.i. des conditions particulières constitue le sous-montant de garantie payable par les souscripteurs en vertu de la garantie d'assurance I.F. (assurance responsabilité locative).

3. Le sous-montant de garantie « par **accident** » indiqué à la rubrique 4.3.a.ii. des conditions particulières constitue le sous-montant de garantie payable par les souscripteurs en vertu de la garantie d'assurance I.G., (assurance des frais médicaux).

4. Le montant de garantie indiqué à la rubrique 4.3.b. des conditions particulières constitue le montant de garantie par période d'assurance payable en vertu de la garantie d'assurance I.D. (assurance responsabilité civile générale), de la garantie d'assurance I.F. (assurance responsabilité locative), de la garantie d'assurance I.G. (assurance des frais médicaux) et de la garantie d'assurance I.H. (assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux), sous réserve du sous-montant de garantie indiqué à l'alinéa 5 ci-dessous.

5. Le sous-montant de garantie indiqué à la rubrique 4.3.b.i. des conditions particulières constitue le sous-montant de garantie par période d'assurance payable en vertu de la garantie d'assurance I.G. (assurance des frais médicaux).

D. Tour « assurance responsabilité civile des produits et activités terminés »

1. Le montant de garantie « par **accident** » indiqué à la rubrique 4.4.a. des conditions particulières constitue le montant de garantie payable par les souscripteurs en vertu de la garantie d'assurance I.E., (assurance responsabilité civile des produits et activités terminés),
 2. Le montant de garantie indiqué à la rubrique 4.4.b. des conditions particulières constitue le montant de garantie par période d'assurance payable en vertu de la garantie d'assurance I.E., (assurance responsabilité civile des produits et activités terminés),
- E. **Tour « assurance responsabilité civile en matière de sécurité de l'information et de protection des données, défense et pénalités réglementaires, et amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI) »**
1. Le montant de garantie par période d'assurance indiqué à la rubrique 4.5.a. des conditions particulières constitue le montant de garantie total combiné payable par les souscripteurs en vertu des garanties d'assurance I.I. (assurance responsabilité civile en matière de sécurité de l'information et de protection des données), I.K. (défense et pénalités réglementaires) et I.L. (amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements [PCI]).
 2. Le sous-montant de garantie indiqué à la rubrique 4.5.a.i. des conditions particulières constitue le sous-montant de garantie par période d'assurance payable en vertu de la garantie d'assurance I.K. (défense et pénalités réglementaires).
 3. Le sous-montant de garantie indiqué à la rubrique 4.5.a.ii. des conditions particulières constitue le sous-montant de garantie par période d'assurance payable en vertu de la garantie d'assurance I.L. (amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements [PCI]).
- F. **Tour « services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée »**
- Le chiffre indiqué à la rubrique 4.7.a. des conditions particulières constitue le nombre maximum de **personnes notifiées** auxquelles un avis sera remis ou envoyé pour tous les incidents ou séries d'incidents connexes donnant lieu à une obligation de fournir des **services de notification**, des **services de centre d'appel** ou des **services de résolution et d'atténuation d'atteinte à la vie privée**.
- Le montant de garantie combiné, par période d'assurance indiqué à la rubrique 4.7.b. des conditions particulières constitue le montant de garantie par période d'assurance pour l'ensemble des **services d'expert en informatique**, des **services juridiques** et des **services de relations publiques et de gestion de crise**.
- G. **Assurance responsabilité civile, montant de garantie par période d'assurance**
- Le montant de garantie indiqué à la rubrique 4.6. des conditions particulières constitue le montant de garantie par période d'assurance payable par les souscripteurs pour l'ensemble des **dommages-intérêts**, des frais médicaux, des **pénalités** et des **amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI)** en vertu de la présente police.
- H. L'inclusion de plus d'un **assuré** en vertu de la présente police, ou fait que des **réclamations** soient présentées par plus d'une personne ou d'une entité n'augmentera pas le montant de garantie.
- I. Les montants de garantie indiqués aux alinéas A à F ci-dessus s'appliquent séparément à chaque tour. Les montants de garantie indiqués aux alinéas A à E ci-dessus font partie

de, et ne s'ajoutent pas au, montant de garantie par période d'assurance de la police indiqué à la rubrique 4.6. des conditions particulières. En aucun cas et d'aucune façon une même **réclamation** ne peut déclencher plusieurs tours.

- J. Le montant de garantie pour la présente **période de déclaration prolongée** fait partie, sans s'y ajouter, du montant de garantie par **période d'assurance** pour chaque tour.
- K. Les souscripteurs n'ont aucune obligation de fournir des **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** une fois que le nombre de **personnes notifiées** en vertu de la garantie d'assurance I.J.3. atteint le nombre total de **personnes notifiées** indiqué à la rubrique 4.7.a des conditions particulières. Si le nombre total de personnes à aviser en vertu de la police dépasse le nombre de **personnes notifiées** indiqué à la rubrique 4.7.a des conditions particulières, l'**assuré** sera responsable de fournir la notification, les services de surveillance de la solvabilité ou de l'identité à ces personnes physiques supplémentaires conformément à la clause VII. K. ci-dessous.
- L. Si le nombre total de notifications faites aux termes de la garantie d'assurance I.J.3. est supérieur au nombre de notifications précisé à la rubrique 4.7.a. des conditions particulières, l'**organisation assurée** sera responsable du paiement des **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** en ce qui concerne toute notification excédentaire, et ces frais ne seront pas couverts par la police. Si un incident exige des notifications en vertu de la garantie d'assurance I.J.3., tant à l'intérieur de la limite de notification énoncée à la rubrique 4.7.a des conditions particulières qu'au-delà de celle-ci, ces notifications excédentaires seront transmises par le même fournisseur de services qui fournit les **services de notification** couverts en vertu de la police, et les coûts seront répartis entre les souscripteurs et l'**organisation assurée** au pro rata du nombre de notifications couvertes et non couvertes.
- M. Sauf disposition contraire dans la présente police, les **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** seront fournis par les fournisseurs de services mentionnés dans le **livret d'information** qui accompagne la présente police. Dans l'éventualité où un fournisseur de services ne serait pas en mesure de fournir les services prévus ou omettrait de les fournir, les souscripteurs obtiendront des services similaires d'autres sources. Il est entendu que le montant maximal que les souscripteurs paieront pour les coûts liés à l'obtention et à la prestation de tous les **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** en vertu de la garantie d'assurance I.J., y compris les produits et les services de rechange, ne pourront dépasser la somme globale de 2 000 000 \$ CA pendant la **période d'assurance**, ce montant s'ajoutant au montant de garantie par période d'assurance de la police figurant à la rubrique 4.6 des conditions particulières. Dans l'éventualité d'une modification de la législation, de la réglementation ou de la mise en application de celles-ci qui empêche les souscripteurs ou ses fournisseurs de services de fournir l'intégralité ou une partie des **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée**, les souscripteurs déploieront des efforts raisonnables afin de fournir des services de rechange, mais, si cela est impossible, ils n'auront aucune obligation de fournir de tels services.
- N. Dans la mesure où les coûts liés à la prestation de **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** sont couverts en vertu d'une **réclamation** décrite à la clause VI.K.4., ces coûts seront couverts uniquement aux termes de la garantie d'assurance I.I. et non en vertu de la garantie d'assurance I.J. ou de toute autre garantie d'assurance de la présente police.

VIII. FRANCHISE

A. Tour « assurance responsabilité professionnelle »

La franchise par **réclamation** stipulée à la rubrique 5.1 des conditions particulières s'applique séparément à chaque **réclamation**. La franchise sera acquittée par des paiements monétaires faits par l'**assuré désigné** pour des **dommages-intérêts** ou **frais de règlement**.

B. Tour « assurance responsabilité civile des services technologiques, assurance responsabilité civile des produits technologiques et assurance responsabilité civile des contenus multimédias et de la publicité »

La franchise par **réclamation** stipulée à la rubrique 5.2 des conditions particulières s'applique séparément à chaque **réclamation**. La franchise sera acquittée par des paiements monétaires faits par l'**assuré désigné** pour des **dommages-intérêts** ou **frais de règlement**.

C. Tour « assurance responsabilité civile générale »

Les franchises indiquées à la rubrique 5.3 des conditions particulières s'appliquent séparément à chaque **réclamation** ou **accident**, selon le cas. La franchise sera acquittée par des paiements monétaires faits par l'**assuré désigné** de **dommages-intérêts, frais de règlement, ou paiements de frais médicaux**.

D. Tour « assurance responsabilité civile des produits et activités terminés »

Les franchises indiquées à la rubrique 5.4 des conditions particulières s'appliquent séparément à chaque **réclamation** ou **accident**, selon le cas. La franchise sera acquittée par des paiements monétaires faits par l'**assuré désigné** pour des **dommages-intérêts** ou **frais de règlement**.

E. Tour « assurance responsabilité civile en matière de sécurité de l'information et de protection des données, défense et pénalités réglementaires, et amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI) »

La franchise stipulée à la rubrique 5.5 des conditions particulières s'applique séparément à chaque **réclamation**. La franchise sera acquittée au moyen de paiements monétaires par l'**assuré désigné** des **dommages-intérêts, des frais de règlement, des pénalités** et des **amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI)**.

F. Tour « services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée »

Les **services de notification**, les **services de centre d'appels** et les **services de résolution et d'atténuation d'atteinte à la vie privée** seront fournis uniquement pour chacun des incidents, événements, ou incidents ou événements connexes exigeant une notification au nombre minimal de personnes indiqué à la rubrique 5.6.a des conditions particulières. En ce qui concerne les incidents qui exigent une notification à un nombre inférieur de personnes, ces services ne seront pas couverts aux termes de la garantie I.J.

En ce qui concerne l'ensemble des **services d'expert en informatique**, des **services juridiques** et des **services de relations publiques et de gestion de crise**, les **franchises** indiquées à la rubrique 5.6.b. des conditions particulières s'appliquent séparément à chacun des incidents ou événements, ou incidents ou événements connexes qui donnent lieu à une obligation de fournir de tels services. La **franchise** applicable à chaque incident sera acquittée par des paiements monétaires effectués par l'**Assuré désigné** pour ces services.

- G. Dans l'éventualité où des **dommages-intérêts**, des **frais de règlement**, des **pénalités** ou des **amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI)** découlant d'une **réclamation** sont assujettis à plus d'une **franchise**, les **franchises** visées seront imputées aux **dommages-intérêts**, aux **frais de règlement**, aux **pénalités** ou aux **amendes, frais et coûts de l'industrie des cartes de paiements (PCI)**, étant entendu que la somme de ces **franchises** ne pourra excéder la **franchise** la plus élevée.
- H. Le paiement de la **franchise** applicable constitue une condition préalable au paiement de toute somme par les souscripteurs ou à la prestation de services en vertu des présentes, et les souscripteurs ne seront responsables que pour les montants en excédant d'une telle franchise, étant entendu que le montant de garantie total des souscripteurs ne peut excéder les montants de garantie par période d'assurance de chaque tour ou les montants de garantie pour les **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée de Beazley** indiqués dans les conditions particulières. L'**assuré désigné** versera des paiements directs compris dans la **franchise** aux parties concernés que les souscripteurs lui auront désignées.

IX. PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE

La présente clause s'applique aux couvertures accordées en vertu de la présente police sur la base des réclamations présentées et déclarées, et sur la base des pertes et incidents découverts et déclarés.

- A. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente assurance par l'**assuré désigné** à la rubrique 1. des conditions particulières, ou par les souscripteurs, l'**assuré désigné** aura le droit, en contrepartie du paiement complet de la prime indiquée à la rubrique 6. des conditions particulières, et non d'une proportion ou autrement d'une partie du pourcentage indiqué à la rubrique 7. des conditions particulières. Dans ces circonstances, les souscripteurs émettront un avenant offrant une **période de déclaration prolongée** d'une durée précisée à la rubrique 7. des conditions particulières pour les **réclamations** présentées pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance** et déclarées par écrit aux souscripteurs pendant la **période de déclaration prolongée**, et découlant d'un(e) acte, erreur, omission, **accident**, défaillance de la **sécurité informatique, atteinte à la sécurité**, incident ou événement commis(e) ou s'étant produit(e) à la date limite de rétroactivité ou à tout moment après cette date jusqu'à la fin de la **période d'assurance**, sous réserve des conditions énoncées aux présentes. Si l'**assuré désigné** veut se prévaloir de l'option relative à la **période de déclaration prolongée**, il doit verser aux souscripteurs la surprime applicable à la **période de déclaration prolongée** dans les trente (30) jours suivant le non-renouvellement ou la résiliation.
- B. Le montant de garantie pour la **période de déclaration prolongée** fait partie de, et ne s'ajoute pas au, montant de garantie par période d'assurance de la **police** des souscripteurs pour la **période d'assurance** indiquée à la rubrique 4.6. des conditions particulières. La **période de déclaration prolongée** ne s'applique pas à la garantie d'assurance I.J.
- C. Le devis des souscripteurs pour une prime, une franchise ou un montant de garantie différent, ou de changements dans le libellé de la police aux fins de renouvellement ne constitue pas un refus de renouvellement par les souscripteurs.

- D. L'**assuré désigné** n'a pas droit à la **période de déclaration prolongée** lorsque la résiliation ou le non-renouvellement par les souscripteurs est dû au non-paiement de la prime ou au non-paiement par l'**assuré** des montants excédant le montant de garantie applicable ou dans les limites de la franchise.
- E. Tous les avis et les paiements de prime à l'égard de la **période de déclaration prolongée** doivent être transmis aux souscripteurs par l'entremise de l'entité désignée figurant à la rubrique 9.2 des conditions particulières.
- F. Au début de la **période de déclaration prolongée**, la totalité de la prime sera réputée acquise, et si l'**assuré désigné** met fin à la **période de déclaration prolongée** pour toute raison avant la date d'expiration prévue, les souscripteurs ne seront pas dans l'obligation de rembourser toute prime payée pour cette **période de déclaration prolongée**.

X. PLURALITÉ D'ASSURANCES

La présente police s'appliquera en excédent de tout montant recouvrable d'une assurance responsabilité professionnelle, d'une assurance pour faute professionnelle médicale, d'une assurance cyber-responsabilité ou d'une assurance responsabilité civile générale plus spécifique dont dispose l'**assuré**, y compris toute assurance ou indemnisation, discrétionnaire ou non, dont dispose l'**assuré** qui est fournie par une organisation de protection des professions médicales, l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) ou tout autre organisme successeur ou similaire. En tant qu'assurance excédentaire, la présente police ne s'appliquera pas et ne contribuera pas au paiement de toute **perte** tant que les montants de cette autre assurance n'auront pas été épuisés.

S'il existe une autre assurance ou indemnisation (discrétionnaire ou non) de ce genre au moment d'un événement donnant lieu à une **réclamation** en vertu de la présente **police**, l'**assuré** devra fournir sans délai par écrit aux souscripteurs tous les détails de cette autre assurance, y compris l'identité de l'assureur et le numéro de police, ainsi que tout autre renseignement que les souscripteurs pourraient raisonnablement exiger.

L'assurance prévue pour les **dommages matériels** causés aux structures ou parties de structures louées ou occupées temporairement par l'**organisation assurée**, y compris les installations fixes permanentes, lorsque la couverture est accordée en vertu de la garantie d'assurance I.F., s'applique à titre d'assurance excédentaire à toute assurance des biens valide et recouvrable (y compris toute partie déductible de celle-ci) dont dispose l'**assuré**.

XI. AVIS DE RÉCLAMATION OU CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À UNE RÉCLAMATION

Couverture sur la base d'événements :

Dès que l'**assuré** prend connaissance pour la première fois d'un **accident** ou incendie survenu pendant la **période d'assurance**, il doit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, aviser les souscripteurs par l'entremise des personnes désignées à la rubrique 10 des conditions particulières.

Assurance sur la base des réclamations présentées et déclarées, et sur la base des pertes et incidents découverts et déclarés :

A. Lorsqu'une **réclamation** est présentée contre l'**assuré**, celui-ci doit, dès que possible, en informer les souscripteurs pendant la **période d'assurance** ou trente (30) jours après l'expiration de la **période d'assurance**, par l'intermédiaire des personnes désignées à la rubrique 10. des conditions particulières, et leur transmettre toute demande, tout avis, toute assignation ou toute autre procédure qu'il a reçu(e) ou reçu(e) par son représentant. L'obligation de l'**assuré** de fournir un avis conformément à cette disposition est une condition préalable à la garantie.

B. À l'égard de la garantie d'assurance I.J. pour une obligation légale de se conformer à une **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements** en raison d'un incident (ou un incident raisonnablement présumé) décrit dans les garanties d'assurance I.I.1. ou I.I.2., un tel incident ou incident raisonnablement soupçonné doit être déclaré dès que possible pendant la **période d'assurance** après la découverte par l'**assuré** ; étant entendu, toutefois, qu'à moins que l'**assuré** ne résilie la police, ou que les souscripteurs ne résilient pour non-paiement de la prime, les incidents découverts par l'**assuré** dans les soixante (60) jours précédant l'expiration de la police doivent être déclarés dès que possible, mais en aucun cas plus de trente (30) jours après l'expiration de la **période d'assurance** ; étant entendu de plus, que si la présente police est renouvelée par les souscripteurs et que des **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** sont engagés en raison d'un tel incident ou incident soupçonné découvert par l'**assuré** dans les soixante (60) jours précédant l'expiration de la police, et déclaré pour la première fois à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours après la période de déclaration de la **période d'assurance**, alors toute **réclamation** subséquente découlant d'un un tel incident ou incident soupçonné sera réputée avoir été présentée pendant la **période d'assurance**.

Nonobstant ce qui précède, si l'**assuré désigné** croit raisonnablement que les **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** fournis en raison de l'incident réel ou soupçonné entraîneront vraisemblablement des coûts inférieurs à la franchise, alors l'**assuré désigné** aura le choix de signaler ou non l'incident. À moins que l'incident ne soit signalé conformément au premier alinéa de la clause IX. B., les **services d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée** ne seront pas couverts pour l'incident ou l'incident soupçonné.

C. Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** prend connaissance pour la première fois de tout(e) acte, erreur ou omission par négligence, tout **accident** ou toute **atteinte à la sécurité** qui pourrait donner lieu à une **réclamation**, il doit aviser par écrit les

souscripteurs par l'entremise des personnes désignées à la rubrique 10 des conditions particulières au cours de la **période d'assurance** : Un tel avis doit inclure ce qui suit :

1. les détails précis de l'acte, erreur, omission, **accident** ou **atteinte à la sécurité** qui pourrait raisonnablement donner lieu à une **réclamation** ;
2. les préjudices ou dommages pouvant résulter ou ayant résulté de l'acte, de l'erreur ou de l'omission, de l'**accident** ou de l'**atteinte à la sécurité** ; et
3. les circonstances selon lesquelles l'**assuré** a d'abord pris connaissance de l'acte, l'erreur, l'omission, l'**accident** ou l'**atteinte à la sécurité**.

Toute **réclamation** subséquente présentée contre l'**assuré** découlant d'une telle circonstance qui fait l'objet de l'avis écrit sera réputée avoir été faite au moment où l'avis écrit a été remis pour la première fois aux souscripteurs en conformité avec les exigences ci-dessus.

En ce qui concerne les garanties d'assurance I.I et I.J., tout incident réel ou raisonnablement soupçonné qui est signalé aux souscripteurs au cours de la **période d'assurance** et conformément à la clause XI. B constitue également un avis de circonstance en vertu de la présente clause XI. C.

- D. Une **réclamation** ou une circonstance qui pourrait donner lieu à une **réclamation** sera considérée comme étant déclarée aux souscripteurs lorsque les souscripteurs reçoivent un avis par l'entremise des personnes désignées à la rubrique 10 des conditions particulières.
- E. Toutes les **réclamations** découlant du même acte, de la même erreur ou de la même omission par négligence ou du même **accident** ou d'actes, d'erreurs ou d'omissions par négligence ou d'**accident** continus ou connexes ou résultant de la même **atteinte à la sécurité** continue ou connexe seront considérées comme une seule et même **réclamation**, et seront réputées avoir été présentées au moment où la première des **réclamations** connexes a été déclarée aux souscripteurs.
- F. Toutes les **réclamations** découlant du même acte, de la même erreur ou de la même omission dans l'**administration** du **programme d'avantages sociaux** seront considérées comme une seule et même **réclamation**, et seront réputées avoir été présentées au moment où la première des **réclamations** connexes a été déclarée aux souscripteurs.
- G. En cas de non-renouvellement de la présente assurance par les souscripteurs, l'**assuré** aura trente (30) jours à compter de la date d'expiration de la **période d'assurance** pour aviser les souscripteurs des **réclamations** présentées contre l'**assuré** pendant la **période d'assurance** qui découlent de tout(e) acte, erreur ou omission par négligence, **accident** ou **atteinte à la sécurité** étant survenu(e) avant la date de fin de la **période d'assurance** et autrement couvert par la présente assurance.

Toutes les garanties :

Si l'**assuré** présente une **réclamation** en vertu de la présente police, sachant qu'une telle **réclamation** est fautive ou frauduleuse, soit en ce qui a trait au montant ou autrement, la présente police sera nulle et non avenue et toutes les garanties aux termes des présentes seront annulées.

XII. ASSISTANCE ET COLLABORATION DE L'ASSURÉ

- A. Les souscripteurs ont droit de faire toute enquête qu'ils jugent nécessaire, et l'**assuré** doit collaborer avec les souscripteurs pour toutes les enquêtes, y compris en ce qui a trait à la proposition et la couverture relative à la présente police. L'**assuré** doit signer ou faire signer tous les documents et fournir toute l'assistance que les souscripteurs peuvent demander. L'**assuré** convient de ne prendre aucune mesure pouvant, de quelque façon que ce soit, faire augmenter le risque assumé par les souscripteurs aux termes de la présente police.
- B. À la demande des souscripteurs, l'**assuré** doit aider à conclure des règlements, à mener des poursuites et à faire valoir tout droit de contribution ou d'indemnisation contre toute personne ou organisation qui pourrait être responsable envers l'**assuré** en raison de tout(e) acte, erreur ou omission, incident, événement ou **accident** en ce qui a trait à la garantie accordée en vertu de la présente police s'applique. L'**assuré** doit assister aux audiences et aux procès, et contribuer à l'obtention des preuves et à la comparution des témoins.
- C. L'**assuré** doit s'abstenir, à moins que ce ne soit à ses propres frais, d'admettre sa responsabilité, de faire un paiement, de contracter des obligations, d'engager des dépenses, de conclure un règlement, de convenir d'un jugement ou d'un montant adjugé ou autrement disposer d'une **réclamation** sans le consentement des souscripteurs.

Le fait de se conformer à une **loi en matière de notification d'atteinte à la protection des renseignements** ne sera pas considéré comme une admission de responsabilité pour les fins de la présente clause XII.

- D. Les frais engagés par l'**assuré** pour aider et collaborer avec les souscripteurs ne constituent pas des **frais de règlement** en vertu de la présente police.

XIII. FAILLITE

La faillite ou l'insolvabilité de l'**assuré** ou de la succession de l'**assuré** ne dispense pas les souscripteurs de leurs obligations en vertu de la présente police.

XIV. SUBROGATION

En cas de versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance, les souscripteurs sont subrogés à tous les droits de l'**assuré** contre toute personne ou organisation. L'**assuré** doit signer et livrer tous les documents et instruments requis et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de ces droits. L'**assuré** ne doit rien faire avant ou après le paiement des **dommages-intérêts** par les souscripteurs pour porter atteinte à ces droits. Tout montant recouvré doit d'abord être affecté aux frais de subrogation, ensuite aux **dommages-intérêts**, **frais de règlement** et **pertes** payés par les souscripteurs, et enfin à la **franchise**. Tout montant additionnel recouvré sera versé à l'**assuré désigné**.

XV. MODIFICATIONS

Un avis remis à un mandataire ou les faits connus par un mandataire ou par toute autre personne ne constituent ni une renonciation ni une modification à l'égard de toute partie de la présente assurance ni n'empêchent les souscripteurs de faire valoir leurs droits en vertu des modalités de la présente assurance ; et les modalités de la présente assurance ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, à moins qu'un avenant soit émis afin de faire partie de la présente assurance et signé par les souscripteurs et, dans le cas d'une modification constatant une réduction des engagements des souscripteurs ou un accroissement des obligations de **l'assuré** (autre qu'une augmentation de la prime), signé par les souscripteurs et par **l'assuré désigné**).

XVI. FUSIONS ET ACQUISITIONS

A. Si, au cours de la **période d'assurance**, **l'assuré désigné** fusionne ou acquiert une entité et que :

1. les revenus de l'entité fusionnée ou acquise ne dépassent pas 10 % des revenus annuels de **l'assuré désigné** tels qu'ils sont indiqués dans sa plus récente proposition d'assurance ;
2. les activités commerciales de l'entité fusionnée ou acquise sont de nature similaire à celles de **l'assuré désigné**, tel qu'indiqué dans sa proposition d'assurance la plus récente ; et
3. l'entité fusionnée ou acquise est établie dans la même province que **l'assuré désigné** ou l'une de ses filiales,

alors la présente police couvrira automatiquement l'entité fusionnée ou acquise, sous réserve des modalités, conditions et restrictions de la police, à compter de la date à laquelle la fusion ou l'acquisition devient définitive, mais seulement pour les actes, les erreurs ou les omissions par négligence, les accidents ou événements commis(es) après la fusion ou l'acquisition.

Si le montant total des revenus de toutes les entités fusionnées et acquises au cours de la **période d'assurance** dépasse 10 % des revenus annuels de **l'assuré désigné**, tel qu'indiqué dans sa proposition d'assurance la plus récente, la disposition ci-dessus ne s'appliquera plus et toute autre fusion ou acquisition sera assujettie à l'alinéa B. ci-dessous.

B. Si, au cours de la **période d'assurance**, **l'assuré désigné** fusionne ou acquiert une entité qui ne répond pas aux critères stipulés à l'alinéa A. ci-dessus, ou lorsque l'alinéa A. ci-dessus ne s'applique plus en vertu de la disposition contenue dans la dernière phrase du paragraphe A, **l'assuré désigné** sera alors tenu de fournir un avis écrit aux souscripteurs avant l'achèvement de la fusion ou de l'acquisition de **l'assuré désigné**, et les souscripteurs se réservent expressément le droit de demander une surprime ou d'appliquer des modalités modifiées si cette assurance doit demeurer en vigueur après la fusion ou l'acquisition.

XVII. TRANSFERT D'INTÉRÊT

L'intérêt de tout **assuré** aux termes des présentes ne peut être cédé. Si **l'assuré** décède ou est déclaré incapable, l'assurance couvrira le représentant légal de **l'assuré** en tant qu'**assuré** comme le permet la présente police.

XVIII. RÉSILIATION

- A. L'**assuré désigné** peut résilier la présente police en procédant à son rachat auprès des souscripteurs, ou en envoyant par la poste aux souscripteurs, un avis écrit indiquant la date à laquelle la résiliation prendra effet. La mise à la poste de l'avis constitue un avis suffisant et la date de résiliation indiquée dans l'avis correspond à la fin de la **période d'assurance**. La remise en main propre de l'avis écrit équivaut à sa mise à la poste.
- B. Les souscripteurs peuvent résilier la présente police en envoyant par la poste ou en remettant à chaque **assuré désigné** un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours indiquant quand la résiliation prendra effet. Cependant, si les souscripteurs résilient la présente police parce que l'**assuré** a omis de payer la prime au moment où elle est exigible, la présente police peut être résiliée par les souscripteurs au moyen de l'envoi par la poste ou de la remise d'un avis écrit de résiliation à l'**assuré désigné** à l'adresse indiquée aux conditions particulières indiquant que la résiliation prendra effet au moins quinze (15) jours plus tard. L'avis de résiliation doit indiquer le motif de résiliation. La date d'effet de la résiliation ne doit pas être antérieure à quinze (15) jours avant la date de l'avis et deviendra la fin de la **période d'assurance**.
- C. Si la présente police est résiliée aux termes de l'alinéa A ci-dessus, les souscripteurs conservent la partie au taux de courte durée usuel de la prime payée. Si la présente police est résiliée conformément à l'alinéa B. ci-dessus avant qu'une **réclamation** ne soit déclarée ou qu'une **perte** ne soit subie en vertu de la présente police, les souscripteurs conserveront la part de la prime qui leur revient au prorata. Le paiement ou la remise de toute prime non acquise par les souscripteurs ne constitue pas une condition préalable à la prise d'effet de la résiliation.
- D. La prime sera entièrement acquise si une **réclamation** ou une **perte**, ou une circonstance qui pourrait raisonnablement faire l'objet d'une **réclamation** ou d'une **perte**, est signalée aux souscripteurs au plus tard à la date de résiliation.
- E. Si les souscripteurs décident de ne pas renouveler la présente police, ils doivent envoyer ou remettre un avis écrit à l'**assuré désigné** au moins soixante (60) jours avant la fin de la **période d'assurance**. L'avis de résiliation doit indiquer le motif du non-renouvellement.

XIX. USAGE DU SINGULIER

Lorsqu'un mot est utilisé au singulier dans les présentes, cela comprendra également la forme plurielle lorsque le contexte l'exige.

XX. CONTRAT INDIVISIBLE

En acceptant la présente police, l'**assuré** convient que les déclarations contenues dans les conditions particulières et la proposition constituent ses ententes et déclarations, que la présente assurance est établie en se fondant sur la véracité de ces déclarations, et que la présente police englobe toutes les ententes existantes entre l'**assuré** et les souscripteurs relativement à la présente assurance.

XXI. RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

Les obligations des souscripteurs en vertu des contrats d'assurance auxquels ils souscrivent sont individuelles et non solidaires et se limitent uniquement à l'étendue de ses souscriptions individuelles. Les souscripteurs ne sont pas tenus responsables de la souscription de tout co-

souscripteur qui, pour un motif quelconque ne satisfait pas à toutes ou à une partie de ses obligations.

XXII. AUTORISATION D'EXERCER

- A. La garantie accordée en vertu de la présente **police** est assortie d'une condition préalable selon laquelle les installations de l'**organisation assurée** et tout **assuré** nécessitant une autorisation d'exercer doivent être titulaires d'un permis d'exercice conformément à toutes les exigences fédérales, provinciales, territoriales, étatiques et locales. L'**assuré désigné** garantit qu'à la date d'effet de la présente **police**, il a obtenu tous les permis nécessaires.
- B. Si, au cours de la **période d'assurance**, le statut de l'**assuré** est modifié du fait d'un retrait, d'une révocation, d'un refus, d'une suspension ou d'un défaut de renouvellement, l'**organisation assurée** devra en aviser par écrit les souscripteurs d'un tel changement dans les trente (30) jours suivant la prise d'effet de la modification. Après réception d'un tel avis, les souscripteurs pourront décider, à leur seule discrétion, de réviser les garanties d'assurance, les définitions, les exclusions, les avenants ou toute autre condition de la présente **police** à l'égard de l'**assuré**, à compter de la date du retrait, de la révocation, du refus, de la suspension ou du défaut de renouvellement. Une telle mesure ne dispense pas les souscripteurs de la possibilité d'invoquer les dispositions de la clause XIX de la présente **police**. De plus, les souscripteurs n'auront aucune obligation de répondre à toute **réclamation** découlant de **services professionnels** ou d'un **accident** qui s'est/se sont produit(s) après la date du retrait, de la révocation, du refus, de la suspension ou du défaut de renouvellement.

XXIII. SIGNIFICATION DES POURSUITES

Dans toute action visant à faire respecter les obligations des souscripteurs, les souscripteurs peuvent être désignés ou appelés « souscripteurs du Lloyd's » et une telle désignation liera les souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement présentée au Fondé de pouvoir au Canada pour les souscripteurs du Lloyd's, dont l'adresse pour telle signification est le 200 rue Bay, bureau 2930, boîte postale 51, Toronto, ON M5J 2J2.

XXIV. COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

La présente police sera régie et interprétée selon les lois de la province ou du territoire dans laquelle la société nommée à titre d'**assuré désigné** dans les conditions particulières est immatriculée et les lois du Canada qui s'y appliquent et tout différent survenant aux termes des présentes sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de la province où la société nommée à titre d'**assuré désigné** aux conditions particulières est immatriculée.

XXV. LIMITATION DES SANCTIONS

Les souscripteurs ne seront pas tenus d'offrir une couverture, une prestation ou de payer une réclamation en vertu de la présente police dans la mesure où la couverture, la prestation ou le paiement d'une telle réclamation exposerait les souscripteurs à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, lois ou règlements du Canada, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

XXVI. ÉVALUATION ET MONNAIE

L'ensemble des primes, montants de garantie, franchises, **dommages-intérêts** et autres montants aux termes de la présente police sont exprimés et payables en monnaie canadienne. Si le jugement est rendu, un règlement est libellé ou un autre élément de **dommages-intérêts** aux termes de la présente police est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien ou si les **frais de règlement** sont payés dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement aux termes de la présente police doit être fait en dollars canadiens au taux de change publié dans le Globe and Mail à la date à laquelle le jugement devient définitif ou le paiement du règlement ou un autre élément de **dommages-intérêts** est dû ou la date à laquelle ces **frais de règlement** sont payés.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée